



FASCICULE DE METHODOLOGIE

Epreuves juridiques Note de synthèse

Valentine Fouache

*Docteur en droit, ancienne Chargée d'enseignement
à l'Université Paris II Panthéon-Assas*

Mustapha Mekki

Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris XIII

Robert Wintgen

*Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris X,
Avocat à la Cour*

**Préparation au CRFPA
Session 2008**



Dans la même collection

(Préparation au CRFPA 2008 – Fascicules actualisés et conformes au programme officiel fixé par l'arrêté du 11 septembre 2003)

Droit des obligations : 608 pages

Procédure civile : 300 pages

Procédure pénale : 371 pages

Procédure administrative contentieuse : 321 pages

Droit administratif : 422 pages

Droit commercial et des affaires : 433 pages

Droit communautaire : 324 pages

Droit international privé : 219 pages

Droit public des activités économiques : 384 pages

Droit des personnes et de la famille : 395 pages

Droit du travail : 392 pages

Droit fiscal des affaires : 308 pages

Droit patrimonial : 342 pages

Droit pénal : 389 pages

Procédures collectives et sûretés : 497 pages

Droits et libertés fondamentaux : 684 pages

Revue de presse Droits et libertés fondamentaux : 353 pages

Procédures civiles d'exécution : 240 pages

Procédures communautaire et européenne : 274 pages

Finances publiques : 380 pages

Comptabilité privée : 147 pages

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



Partie 1. Méthodologie des différentes épreuves juridiques.....	4
Chapitre 1. La dissertation.....	5
Chapitre 2. Le commentaire d'arrêt	14
Chapitre 3. Le cas pratique.....	25
Partie 2. Méthodologie de la note de synthèse	38
Chapitre 1. Méthode	39
Section 1. Présentation générale de l'exercice.....	39
A. But de l'épreuve.....	39
B. Ce que n'est pas la note de synthèse	39
C. Exigences minimales	40
E. Gestion du temps.....	43
Section 2. Lecture du dossier et prise de notes	44
A. Réfléchir sur l'intitulé.....	44
B. Classer les documents	44
C. Prise de notes	45
Section 3. Elaboration du plan.....	47
A. Un plan équilibré	47
B. Un plan spécifique au sujet	48
C. Un plan cohérent.....	48
D. Les intitulés	49
Section 4. L'introduction.....	51
Section 5. Rédaction de la note.....	53
A. Une rédaction personnelle	53
B. Une rédaction concise	53
C. Une rédaction organisée.....	53
D. Une rédaction neutre.....	54
E. Présentation des phrases de synthèse	54
F. Les annonces de sous-parties, la transition et la conclusion.....	55
Chapitre 2. Application de la méthode et exercice d'autoévaluation	56
Corrigé note de synthèse: le droit de mourir dans la dignité.....	84



PARTIE 1. METHODOLOGIE DES DIFFERENTES EPREUVES JURIDIQUES



CHAPITRE 1. LA DISSERTATION

La dissertation (du latin *disserere*, exposer des raisonnements, des idées liées les unes aux autres) correspond à la mise en œuvre d'un discours ordonné et cohérent à propos d'un problème envisagé dans sa dimension juridique. Les maîtres mots de cet exercice sont l'**exhaustivité** et la **rigueur**. Exhaustivité, parce qu'il faut aborder tous les aspects importants du sujet. Rigueur, parce qu'il faut éviter les hors sujets et veiller à ce que les développements correspondent à ce qui a été annoncé par la problématique exposée dans l'introduction et les intitulés du plan.

L'exposé de la méthode de la dissertation (§1) sera suivi d'un exemple (§2).

§ 1 – Exposé de la méthode

La composition d'une dissertation passe par **trois étapes**, l'analyse du sujet (A), la recherche du plan (B) et la rédaction (C).

A – Analyse du sujet

1° Analyse des termes du sujet

La première chose à faire lorsqu'on découvre le sujet est de rechercher la **définition des termes du sujet**. Cela vaut d'abord pour les **expressions de technique juridique** (ex. : pour « La présomption d'innocence », il faut définir les notions de présomption et d'innocence ainsi que le concept de présomption d'innocence), mais cela vaut également pour les **notions moins techniques** (ex. : pour « La responsabilité du fait des choses », il faut non seulement définir « responsabilité », mais également « choses » et « fait des choses »).

Il est essentiel de commencer par là, afin de cerner aussi tôt que possible l'étendue du sujet : si l'on s'aperçoit d'un oubli majeur au cours de la rédaction, il est trop tard pour modifier le plan. Ainsi, pour le sujet « La responsabilité du fait des choses », on a d'abord tendance à penser au principe général de responsabilité du fait des choses fondé sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. En réfléchissant au sens du terme « chose », on s'aperçoit néanmoins rapidement que l'on ne pourra pas négliger les choses, très nombreuses, qui ne relèvent pas du principe général (bâtiments, animaux, choses communiquant un incendie, véhicules terrestres à moteur, avions, centrales nucléaires, etc.) ou pas seulement de ce dernier (choses utilisées dans l'exécution d'un contrat, produits défectueux). Ce n'est donc qu'après avoir réfléchi aux termes du sujet que l'on peut dresser l'inventaire des questions à traiter.

2° Inventaire des questions à traiter

L'inventaire permet de savoir **ce qu'il y a dans le sujet**. Pour l'établir, il faut se servir de **l'index des codes**. S'agissant de sujets transversaux, il faut vérifier qu'aucune partie du programme n'a été oubliée. C'est également le moment de rafraîchir, à l'aide des documents autorisés (codes), ses connaissances. Avant de passer à l'étape suivante, il faut en effet non seulement savoir quels sont les points à intégrer dans le plan, mais également en quoi ils sont intéressants au regard du sujet, afin de savoir *comment* on peut les intégrer dans le plan.

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



Exemple d'inventaire : « L'enfant et la responsabilité civile »

- arrêt Perruche et ses suites (L. 4 mars 2002, CEDH)
- responsabilité de l'*infans* : arrêts Fullenwarth, Lemaire, Derguini (AP 9 mai 1984)
- faute de l'enfant victime (droit commun et loi de 1985)
- responsabilité des pères et mères (l'évolution résultant de la jurisprudence Bertrand)
- responsabilité des instituteurs/artisans
- responsabilité générale du fait d'autrui (foyers et structures d'accueil des enfants)

B – Recherche du plan

Le plan comporte **deux parties** (le plan à trois parties n'est pas formellement interdit, mais déconseillé) qui correspondent aux deux mouvements de la problématique. Ces deux parties comportent **deux sous-parties** chacune.

La méthode la plus sûre pour trouver un plan équilibré et convaincant est de répartir la matière à traiter (celle qui figure dans l'inventaire) selon des **critères**, soit **généraux** (Principes - exceptions ; Règle générale - règle spéciale ; Nature juridique - régime juridique ; Notion - fonctions ; Conditions - effets ; Unité - diversité), soit **propres à une matière** (ex. : pour « L'enfant et la responsabilité civile », l'inventaire fait apparaître, notamment, que l'enfant peut être soit auteur d'un dommage, soit la victime ; pour un sujet de droit des contrats, on peut distinguer la formation et l'exécution du contrat, etc.).

Parallèlement, on doit réfléchir à une **problématisation**. Il peut s'agir, notamment, d'un **rapport de cause à effet** entre les deux parties (ex. : c'est parce que la notion est incertaine que ses applications sont peu cohérentes ; c'est parce que le principe a tel fondement qu'il connaît telles exceptions), d'une **opposition** (le principe est apparemment maintenu, mais les exceptions le neutralisent), d'une **appréciation** (si la protection des tiers contre le fait de l'enfant paraît bien assurée, celle de l'enfant contre le fait des tiers n'est pas suffisante), ou encore d'une **évolution** (si la protection des tiers contre les dommages causés par les enfants a été renforcée, celle des enfants contre les dommages qu'ils subissent a reculé).

A la différence du problème de droit dans le commentaire d'arrêt, la problématique ne doit pas nécessairement être formulée sous forme de question. Elle peut l'être comme affirmation que les développements servent à **démontrer**.

Quant à la formulation des **intitulés**, il faut tenir compte de trois paramètres :

- la **rigueur** : les intitulés doivent correspondre au contenu des parties et sous-parties
- la **clarté** : il faut que les titres soient explicites et renseignent sur le contenu.
- l'**élégance** : les intitulés doivent comporter à peu près le même nombre de mots, l'utilisation d'expressions réciproques est conseillée (ex. : I. *La consécration* du principe général de la responsabilité du fait des choses, II. *Le refoulement* du principe général de la responsabilité du fait des choses).



Ex. : Les contrats lésionnaires

Définition : lésionnaire = entaché de lésion ; lésion = inégalité originaire des prestations dans un contrat à titre onéreux commutatif

Inventaire des questions :

- le principe posé par l'article 1118 C. civ. (la lésion n'affecte pas la validité du contrat) ;
- les exceptions visées par ce texte (vente d'immeuble, partage, incapables) ;
- les exceptions admises par d'autres textes (usure, baux réglementés, vente d'engrais, propriété littéraire, assistance maritime, etc) ;
- les exceptions admises par la jurisprudence (révision d'honoraires) ;
- la sanction de la lésion lorsqu'elle est admise (réfaction, révision, plutôt qu'anéantissement du contrat) ;
- les moyens juridiques permettant de sanctionner la lésion de façon indirecte (vices du consentement, cause) ;
- « l'aléa chasse la lésion » ;
- une nouvelle forme de lésion propre aux contrats d'adhésion : les clauses accessoires créant un déséquilibre entre les droits et obligations des parties (législation sur les clauses abusives, jurisprudence Chronopost, clauses contraires à « l'économie » du contrat).

Cet inventaire fait apparaître que le **principe** est assorti de **tempéraments** (les moyens indirects) et d'**exceptions**, mais un plan principe/exceptions serait manifestement déséquilibré. On perçoit également des **évolutions** : il y a de nouvelles exceptions au principe et une nouvelle forme de lésion.

Si l'on retient cette clef de répartition chronologique, on obtient :

I.

- le principe posé par l'article 1118 C. civ. (la lésion n'affecte pas la validité du contrat) ;
- les exceptions visées par ce texte (vente d'immeuble, partage, incapables) ;
- la sanction de la lésion lorsqu'elle est admise (réfaction, révision, plutôt qu'anéantissement du contrat) ;
- les moyens juridiques permettant de sanctionner la lésion de façon indirecte (vices du consentement, cause) ;
- « l'aléa chasse la lésion ».

II.

- les exceptions admises par d'autres textes (usure, baux réglementés, vente d'engrais, propriété littéraire, assistance maritime, etc) ;
- les exceptions admises par la jurisprudence (révision d'honoraires) ;

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



- une nouvelle forme de lésion propre aux contrats d'adhésion : les clauses accessoires créant un déséquilibre entre les droits et obligations des parties (législation sur les clauses abusives, jurisprudence Chronopost, clauses contraires à « l'économie » du contrat).

Dans la seconde partie, le sous-découpage s'impose : il y a de nouvelles exceptions et une nouvelle forme de lésion.

Dans la première partie, c'est moins évident. Pour avancer dans la recherche du plan, il faut donc réfléchir à la problématique. Autrement dit, il faut se demander comment l'attitude du droit positif à l'égard des contrats lésionnaires a évolué. La présentation chronologique ci-dessus fait apparaître que, traditionnellement et sauf quelques rares exceptions, la lésion n'était sanctionnée qu'indirectement, c'est-à-dire seulement si elle se doublait d'un autre vice. Aujourd'hui, en revanche, elle est de plus en plus souvent sanctionnée directement. L'hostilité traditionnelle à l'égard d'une sanction directe du contrat lésionnaire ne se vérifie donc plus en droit positif, bien que le principe de l'article 1118 du Code civil soit maintenu.

Pour insérer les différentes questions à traiter dans une telle démonstration, on peut évoquer les sanctions de la lésion avec le principe selon lequel la lésion ne vicie pas les conventions. En effet, ces sanctions sont moins sévères que la nullité, ce qui illustre l'indulgence traditionnelle à l'égard de la lésion.

Quant à la règle selon laquelle « l'aléa chasse la lésion », elle peut être évoquée dans l'introduction, puisqu'elle sert à délimiter le domaine de la lésion (les contrats aléatoires échappent à la lésion, tout comme les libéralités).

Enfin, les exceptions traditionnelles au principe posée par l'article 1118 du Code civil peuvent également être traitées dans la seconde partie, en même temps que les exceptions nouvelles. Pour justifier cette entorse à la chronologie, il suffira d'écrire : « Certes, l'article 1118 du Code civil admettait déjà des exceptions au principe qu'il posait, mais leur nombre s'est considérablement accru ».

On arrive ainsi au plan suivant :

I. L'hostilité traditionnelle à l'égard d'une sanction directe de la lésion

A. Le principe

B. Les tempéraments

II. L'admission progressive d'une sanction directe de la lésion

A. La lésion résultant d'une disproportion entre le prix et la prestation principale

B. La lésion résultant de clauses accessoires

C – Rédaction



1° L'introduction

Dans une dissertation, l'introduction est **primordiale**. Elle sera lue très attentivement par le correcteur (alors qu'elle n'est généralement que survolée dans un commentaire d'arrêt).

Deux impératifs doivent être respectés dans sa rédaction :

- 1. L'introduction doit comporter la définition des termes du sujet.**
- 2. Le lecteur doit pouvoir connaître le plan, avant même de lire son annonce formelle, à la fin de l'introduction.**

L'introduction commence généralement par une **phrase d'accroche**. On évite, bien sûr, les « De tout temps... ». Les références littéraires ou historiques ne sont pas proscrites, mais à manier avec précaution. Il vaut mieux une phrase d'accroche peu accrocheuse que ridicule. On peut suggérer, dès la première phrase, la problématique (ex. : « Vulnérable et inexpérimenté, l'enfant court des risques particuliers et en fait courir à autrui »).

Ensuite, il faut **définir les termes du sujet**, afin de le délimiter, et **expliquer la problématique**, sans anticiper sur les développements. Des éléments d'histoire du droit, de droit comparé, d'autres matières peuvent être utilisés dans la mesure où ils permettent d'illustrer les définitions ou l'explication de la problématique.

Enfin, on **annonce le plan**, mais cette annonce sert seulement à présenter les intitulés choisis, et non la problématique, qui a été expliquée avant.

Ex. : « L'enfant et la responsabilité civile » : voir § 2.

2° Le corps du devoir

Les sous-parties doivent être **annoncées formellement** dans un chapeau.

Ex. :

I. La consécration du principe général de responsabilité du fait des choses

La généralité du principe (A) explique les hésitations quant à son régime (B).

A. La généralité du principe

(...)

Quant aux **développements**, il ne faut jamais perdre de vue que la dissertation sert à faire une **démonstration**. Il ne s'agit ni d'un catalogue de connaissances, ni d'une récitation de cours. On doit donc toujours expliquer pourquoi on évoque tel ou tel point et montrer qu'il sert à démontrer l'idée développée dans la problématique.



Pour faire la **transition** entre les parties, on peut reprendre les intitulés (ex. : « Or, c'est précisément en raison de cette grande généralité du principe que son régime est incertain »).

Il n'est **pas nécessaire de faire une conclusion**.

§ 2 – Exemple

Sujet : **L'enfant et la responsabilité civile** (Droit des obligations, IEJ Poitiers 2005)

Vulnérable et inexpérimenté, l'enfant court des risques particuliers et en fait courir à autrui
(*c'est la phrase d'accroche qui suggère la problématique, sans la dévoiler expressément*).

La responsabilité civile, qui est un mécanisme en vertu duquel une victime peut exiger d'une autre personne, le responsable, la réparation du préjudice qu'elle a subi, tient naturellement compte de cette particularité (*définition du terme de responsabilité*).

Toutefois, cette observation n'est exacte que pour le jeune enfant. Dans un sens large, on peut en effet utiliser le terme d'enfant pour désigner une personne envisagée dans son rapport de filiation. Ainsi, l'article 371 du Code civil dispose que « *l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère* ». De même, la loi « Anti-Perruche » du 4 mars 2002 évoque les préjudices découlant d'un handicap « *tout au long de la vie de l'enfant* ». Au sens de ces dispositions, on reste donc enfant tout au long de sa vie. Toute personne est et reste l'enfant de ses parents. Le droit de la responsabilité civile n'ignore pas cette permanence du lien qui unit l'enfant à ses parents. Indépendamment de l'âge de l'enfant, on admettra ainsi l'existence d'un préjudice par ricochet subi par les parents d'un enfant victime ou par l'enfant de parents victimes.

Pour donner un sens à une réflexion sur l'enfant et la responsabilité civile, il faut néanmoins retenir une acception plus étroite de cette notion, afin de pouvoir distinguer l'enfant d'autres personnes. C'est donc la particularité du jeune enfant en cette matière qu'il convient d'envisager ici : l'enfant mineur, évoqué par l'article 1384, alinéa 4, à propos de la responsabilité des père et mère, catégorie qui englobe l'*infans*, c'est-à-dire l'enfant qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de la raison, est privé de discernement. Enfin, l'embryon ou le fœtus, c'est-à-dire l'enfant non encore né, occupe également une place particulière au regard de la responsabilité civile (*définition du terme enfant et délimitation du sujet*).

La spécificité de l'enfant au regard du droit de la responsabilité civile est double. D'une part, il est exposé à des risques particuliers du fait de son inexpérience et de sa maladresse et, d'autre part, il constitue lui-même un risque particulier pour autrui. Car si l'enfant n'est sans doute pas intrinsèquement plus dangereux qu'un adulte, il est néanmoins le plus souvent insolvable et il se trouve placé sous l'autorité d'autrui, ce qui justifie un aménagement des règles s'appliquant à la réparation des dommages qu'il peut causer.

Le droit de la responsabilité doit donc à la fois assurer la protection des tiers contre le fait de l'enfant et celle de l'enfant lui-même. Au regard de ce double objectif, le droit positif a connu, ces dernières années des évolutions qui ne sont pas toutes favorables aux victimes. Car, si la protection des tiers contre les dommages causés par l'enfant paraît de mieux en mieux assurée, celle de l'enfant lui-même a, à plusieurs égards, régressé (*exposé de la problématique*).

Ainsi, l'extension de la protection des victimes de dommages causés par l'enfant (I), s'est accompagnée d'un recul de la protection de l'enfant victime de dommages (II). (Annonce du plan)



I. L'extension de la protection des victimes de dommages causés par l'enfant

La protection des tiers contre le fait de l'enfant a été renforcée par une extension de la responsabilité de l'enfant, d'une part (A), et par une extension de la responsabilité du fait de l'enfant, d'autre part (B).

A. L'extension de la responsabilité de l'enfant

Pendant longtemps, il était admis, conformément à la tradition romaine, que l'*infans*, c'est-à-dire l'enfant privé de discernement, n'encourait aucune responsabilité du fait de ses actes. On considérait en effet que la faute civile comportait, à côté d'un élément matériel, l'acte objectivement illicite, également un élément moral, à savoir l'imputabilité de cet acte à son auteur, laquelle suppose que ce dernier ait été capable de discerner les conséquences de ses actes. Il en allait de même quant à la responsabilité du fait des choses, la garde, condition de cette responsabilité, étant définie, outre par l'usage, par le contrôle et la direction de la chose. A compter des années 1960, le principe selon lequel toute responsabilité supposait la capacité du responsable de discerner les conséquences de ses actes a néanmoins reculé. En 1964, la Cour de cassation a ainsi admis, dans l'arrêt *Trichard*, qu'une personne souffrant d'une obnubilation passagère de ses facultés mentales demeurait néanmoins responsable du fait des choses qui se trouvent sous sa garde. Puis, en 1968, le législateur a mis fin au principe d'irresponsabilité des personnes atteintes d'un trouble mental (art. 489-2 C. civ.)

Parachevant cette évolution, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a admis, par ses arrêts du 9 mai 1984, que la responsabilité de l'*infans* pouvait être recherchée tant sur le terrain de la responsabilité pour faute que sur celui de la responsabilité du fait des choses. D'un point de vue théorique, ce revirement consacrait la théorie doctrinale de la faute objective défendue par Henri et Léon Mazeaud. C'est cependant surtout le souci d'améliorer la protection des victimes de dommages causés par de jeunes enfants qui semble avoir motivé cette évolution. Car si l'enfant lui-même est le plus souvent insolvable, l'assurance contractée par ses parents couvre le risque de sa responsabilité.

Aujourd'hui, l'utilité pratique de la responsabilité personnelle de l'enfant paraît néanmoins douteuse et ce en raison de l'extension de la responsabilité du fait de l'enfant.

B. L'extension de la responsabilité du fait de l'enfant

Le code civil consacre plusieurs responsabilités du fait d'autrui susceptibles de s'appliquer au fait d'un enfant : la responsabilité des père et mère, celle des artisans et celle des instituteurs (auxquels se substitue l'Etat).

A cette liste s'ajoute désormais le principe général de responsabilité du fait d'autrui consacré par l'arrêt *Blieck* en 1991. Ce principe s'applique en effet, notamment, aux personnes qui ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie d'un mineur : foyers éducatifs, centres d'accueil et, du moins selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le tuteur (Cass. crim. 28 mars 2000, Bull. n° 140).

De plus, la jurisprudence a considérablement étendu la portée de la responsabilité des père et mère transformant celle-ci en responsabilité de plein droit (arrêt *Bertrand*, 1997) et en élargissant la notion de la cohabitation de l'enfant avec les parents.



Or, si l'on fait un bilan provisoire de cette double évolution de la responsabilité du fait de l'enfant, on constate qu'aujourd'hui, la victime d'un enfant mineur trouvera presque toujours un responsable autre que l'enfant lui-même. Dans les rares cas où la responsabilité des père et mère est écartée, en cas de d'absence d'autorité parentale par exemple, c'est en effet le principe général de responsabilité du fait d'autrui qui prend le relais.

Dans ces conditions, il semble permis de se demander si la responsabilité personnelle de l'*infans* mérite d'être maintenue. Pour les victimes, elle n'apporte aujourd'hui plus guère de garantie supplémentaire. Sa mise en œuvre risque en revanche d'hypothéquer lourdement l'avenir d'un enfant qui ne serait pas couvert par l'assurance. De plus, on verra que cette responsabilité personnelle de l'enfant a provoqué un recul sensible de la protection de l'enfant victime de dommages.

II. Le recul de la protection de l'enfant victime de dommages

Ce recul se vérifie dans deux hypothèses très différentes : d'une part, celle où l'enfant est coauteur du dommage subi par lui (A) et, d'autre part, celle où l'enfant est né handicapé (B).

A. Le recul de la protection de l'enfant coauteur du dommage subi par lui

La consécration de la responsabilité personnelle de l'*infans* a aujourd'hui pour principal effet de réduire son indemnisation lorsqu'il a commis une faute qui a concouru à la réalisation de son préjudice. D'ailleurs, déjà les arrêts Derguini et Lemaire, qui sont à l'origine de cette consécration ont été rendus dans des hypothèses où l'*infans* était victime. Or, est-il vraiment juste de réduire l'indemnisation d'un jeune enfant victime d'un dommage en raison d'un comportement que l'on ne peut lui reprocher moralement ? On peut en douter.

Dans la loi du 5 juillet 1985, le législateur a écarté cette solution. En vertu de l'article 3 de cette loi, les victimes d'accidents de la circulation âgées de moins de 16 ans sont indemnisées, à moins qu'elles n'aient volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi. Pour les *infantes*, cela signifie qu'ils seront toujours indemnisés, l'absence de discernement étant exclusif de l'hypothèse d'un dommage volontairement recherché.

B. Le recul de la protection de l'enfant né handicapé

Lorsqu'un enfant subit un dommage *in utero*, à la suite d'un dommage causé à sa mère ou en raison d'une faute médicale, il peut engager la responsabilité de l'auteur de ce dommage, à la condition de naître vivant et viable. C'est l'application, en matière de responsabilité, de la règle *infans conceptus*. La loi du 4 mars 2002 confirme cette solution dans le domaine de la responsabilité médicale. En effet, selon l'article 1^{er} de cette loi « *la personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer* ».

En revanche, cette même loi a mis fin à la jurisprudence Perruche qui permettait à l'enfant né handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic ayant empêché la détection de son handicap



d'obtenir réparation de son préjudice lorsque, en l'absence de l'erreur de diagnostic, sa mère aurait interrompu la grossesse. Cette loi marque un net recul de la protection des enfants concernés. A la suite d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation vient néanmoins d'écarter le caractère rétroactif de cette loi, préservant ainsi les droits des enfants nés avant l'entrée en vigueur de cette loi. Pour les autres, le recul de la protection par la responsabilité civile peut se prévaloir de solides arguments, sur lesquels il n'est pas possible de revenir ici. Il serait néanmoins souhaitable que la « solidarité nationale » qui, d'après loi du 4 mars 2002, doit prendre le relais, assure aux enfants nés handicapés une protection équivalente.



CHAPITRE 2. LE COMMENTAIRE D'ARRÊT

L'exposé de la méthode du commentaire d'arrêt (§1) sera suivi d'exemples (§2).

§ 1 – Exposé de la méthode

Il va de soi que, pour commenter un arrêt, il faut d'abord le lire très attentivement et chercher à comprendre tous les attendus. Il faut identifier les thèses en présence, c'est-à-dire la solution de la Cour de cassation ainsi que, dans un arrêt de rejet, la thèse du pourvoi et, dans un arrêt de cassation, la solution de la cour d'appel. Ce n'est qu'après avoir procédé à une telle analyse de l'arrêt que l'on peut rechercher le plan (A), rédiger l'introduction (B) et le corps du devoir (C).

A – Recherche du plan

Il existe **deux méthodes** de plan.

La **première méthode, celle du découpage**, convient lorsque la décision tranche **plusieurs questions de droit** ou lorsqu'elle comporte un attendu principal qui se prête à un découpage.

Ex. : Cass. civ. I, 10 mai 2005, Bull. n° 205 « *Mais attendu que si, en principe, les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences en droit à l'égard des tiers* ».

I. Le principe : l'effet relatif du contrat

II. Le tempérament : l'opposabilité du contrat

La **seconde méthode**, qu'on appellera **méthode distributive**, convient lorsque l'arrêt tranche **un seul problème de droit**. Dans ce cas, la répartition des questions dans les différentes sous-parties correspond habituellement à un schéma que l'on retrouve très fréquemment dans les écrits universitaires, notamment dans les notes de jurisprudence publiées. L'identification de cette démarche lors de la lecture des revues juridiques constitue d'ailleurs un bon entraînement à la méthode du commentaire d'arrêt.

Les questions à traiter dans les quatre sous-parties sont les suivantes :

I. A.

L'idée générale de cette sous-partie est d'expliquer **pourquoi la question résolue par l'arrêt s'est posée**.

S'il s'agit d'un **arrêt de revirement**, il faut donc exposer la **jurisprudence antérieure** et ses inconvénients.

S'il s'agit d'un arrêt qui résout une **question nouvelle**, il faut expliquer pourquoi cette question ne se pose qu'aujourd'hui (ex. : une loi nouvelle utilise un terme ambigu dont l'arrêt précise le sens, le I. A. expose alors le nouveau dispositif légal et explique en quoi il est ambigu).

S'il s'agit de la **confirmation d'une jurisprudence constante**, on explique pourquoi on pouvait songer à la remettre en question.



Si l'arrêt pose une **exception à un principe**, on rappelle le principe et son fondement.

En règle générale, cela implique de présenter la **thèse écartée** par l'arrêt, c'est-à-dire l'argumentation du pourvoi dans un arrêt de rejet et celle de la cour d'appel dans un arrêt de cassation (car cette thèse écartée s'appuie sur la jurisprudence ancienne, exploite l'ambiguïté du texte nouveau ou soulève simplement la question tranchée par l'arrêt).

I. B.

Le I. B. constitue le cœur du commentaire. Il sert à **exposer la solution retenue** et à expliquer ce qu'elle signifie. Selon les arrêts, cela suppose que l'on définisse les termes de la solution, que l'on indique le fondement légal de l'arrêt. On peut également s'interroger sur la **portée** de la solution (autrement dit, sur son champ d'application). Lorsque l'arrêt consacre une théorie doctrinale, on expose cette théorie.

Le I. B. sert donc à expliquer **ce que dit l'arrêt et pourquoi il le dit**. Il ne sert pas, en revanche, à répondre aux interrogations qu'il soulève. Donc, si le fondement de l'arrêt est obscur, s'il s'appuie sur un critère inédit dont l'interprétation paraît incertaine, ce n'est pas dans le I. B. qu'il faut en traiter, mais dans le II. A.

II. A.

Le II. A. constitue le prolongement du I. B.

Il s'agit toujours de s'interroger sur la portée de l'arrêt ou son fondement, mais ici il faut aborder les **questions qui prêtent à discussion**. L'arrêt propose un critère incertain (ex. : « l'économie du contrat »), il affirme une solution dépourvue de toute justification apparente (ex. : « l'acheteur n'était tenu d'aucune obligation d'information », mais pourquoi ne l'était-il pas ?), le II. A doit servir à discuter ces questions.

De même, lorsqu'on peut se demander si la solution retenue par l'arrêt vaut également dans des situations semblables, qui n'ont pas été expressément envisagées dans le litige tranché, on doit essayer de proposer une réponse dans le II. A. (ex. l'arrêt décide qu'une association peut être un consommateur au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, la solution peut-elle être transposée à toutes les règles protectrices du consommateur ?).

Bref, si le I. B. sert à exposer ce que dit l'arrêt, le II. A. permet de s'interroger sur **ce qu'on aurait aimé qu'il dise**.

II. B.

Enfin, le II. B. constitue une sorte de **conclusion** du commentaire.

Plusieurs pistes peuvent être explorées dans cette sous-partie.

La solution s'inscrit-elle dans une tendance plus générale ? (ex. : renforcement de la protection de la partie faible ou de l'exigence de bonne foi, renouvellement de la notion de cause, etc.)

Ou bien va-t-il à l'encontre d'une telle tendance ?

S'il s'agit d'un arrêt de cassation, quelle sera la marge de manœuvre de la cour de renvoi ?

Pourra-t-elle aboutir au même résultat à partir de constatations de fait différentes ou en choisissant un autre fondement ?

La solution paraît-elle critiquable ? (Il est imprudent d'inventer des critiques personnelles dans une situation d'examen, mais parfois on connaît les critiques doctrinales dont l'arrêt a fait l'objet).

Y a-t-il des remèdes aux imperfections de la solution relevées, le cas échéant, dans le II. A. ?

Dans le cas où la matière ferait l'objet d'un projet de réforme, on indique si la solution va dans le même sens que ce projet.



Cette méthode doit être appliquée avec **souplesse**. S'il s'agit d'un banal arrêt d'espèce, il sera notamment difficile de remplir la seconde partie. Parfois, il peut sembler préférable de faire un II. B. plus technique, plutôt que de se lancer dans des considérations générales.

Il faut donc **adapter** la technique à l'arrêt commenté. Il est néanmoins essentiel de se poser toutes les questions évoquées ci-dessus et d'essayer d'y répondre, quitte à répartir la matière autrement lorsqu'il apparaît que la méthode préconisée ne permet pas de construire un commentaire équilibré. Pour parfaire la construction du plan, on peut s'inspirer des plans types classiques (Principe-exception ; Conditions-effets), en veillant à ne pas faire une dissertation à la place du commentaire. Parfois, il peut également paraître judicieux de combiner les deux techniques de plan exposées ci-dessus.

Ex. : Cass. AP 1^{er} décembre 1995 : *« lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ».*

Il s'agit d'un revirement de jurisprudence bien connu relatif à l'indétermination du prix dans les contrats cadre.

Si l'on procède à la scission de l'attendu principal, on obtient :

I. L'indétermination du prix n'est plus une cause de nullité du contrat

A. ?

B. ?

II. L'abus dans la fixation du prix donne lieu à résiliation ou indemnisation

A. La notion d'abus

B. La sanction de l'abus

On peut alors trouver les sous-parties de la première partie en appliquant la méthode distributive.

A. La thèse de la nullité pour indétermination du prix (c'est la jurisprudence antérieure)

B. Le rejet de la nullité pour indétermination du prix (c'est la solution nouvelle)

Quant au II. A., il correspond également à la méthode distributive, car la notion d'abus est incertaine et elle l'était encore davantage au lendemain des arrêts de 1995.

Le II. B., en revanche, est plus technique que celui qu'on obtiendrait avec la méthode distributive, mais sans doute plus facile à remplir...

B – L'introduction

N.B. : On peut commencer à rédiger l'introduction (phrase d'introduction, faits et procédure) après une première lecture attentive de l'arrêt et avant même de construire le plan. Cela rassure (la copie n'est plus blanche) et permet de se familiariser parfaitement avec l'arrêt



avant de passer aux choses sérieuses. Il ne faut pas perdre trop de temps avec l'introduction (à l'exception du problème de droit) : le correcteur la lira probablement d'un œil plutôt distrait.

L'introduction commence par une phrase d'introduction qui indique la date de la décision, la formation qui l'a rendue ainsi que l'intérêt que présente son commentaire. Concrètement, l'arrêt peut être intéressant à commenter parce qu'il opère un revirement de jurisprudence, parce qu'il illustre une jurisprudence bien établie, parce qu'il apporte une précision ou encore parce qu'il résout une question nouvelle.

Ex. : L'arrêt rendu le 1^{er} décembre 1995 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation met définitivement fin à la nullité pour indétermination du prix.

L'arrêt rendu le 27 novembre 2005 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation fait une application intéressante de la responsabilité du fait des choses.

Ensuite, on rapporte les faits de l'arrêt en commençant par exemple par « Les faits de l'espèce étaient les suivants » ou, s'il y a lieu, « Les faits de l'espèce étaient peu banals », ou simplement par « En l'espèce, (...) ».

L'exposé des faits se termine généralement par la naissance d'un litige. On peut donc enchaîner avec la procédure (« *Monsieur X décida donc de saisir le TGI d'une demande en réparation de son préjudice* », ou « *Monsieur X décida donc d'assigner M. Y en réparation de son préjudice* »). Lorsqu'on ignore quel était le sens de la décision des premiers juges, on passe directement à la décision de la cour d'appel.

S'il s'agit d'un arrêt de cassation, on indique les motifs de la cour d'appel (résumés si nécessaire), s'il s'agit d'un arrêt de rejet, on expose l'argumentation du pourvoi.

Puis, on formule le problème de droit (« La Cour de cassation était donc confrontée au problème de droit suivant : »). Le problème de droit est la question juridique à laquelle la Cour de cassation a dû répondre pour trancher le litige.

Il doit toujours être formulé de façon à ce qu'on puisse y répondre par oui ou par non (donc pas de « dans quelle mesure ? ; pourquoi ? ; à quelles conditions ? », mais « peut-on ? ; faut-il ? ; l'acquéreur d'une chose est-il en droit de ? etc.).

La réponse au problème de droit est la règle que l'on peut déduire de l'arrêt. Après avoir formulé un problème, il faut donc se demander si la réponse est vraiment dans l'arrêt et, inversement, si la portée de l'arrêt n'est pas plus large (ex. : « Monsieur Dupont peut-il obtenir la nullité de la vente qu'il a conclue ? » est manifestement trop étroit, car le raisonnement suivi par l'arrêt s'appliquera à d'autres personnes placées dans la même situation. « Un acheteur peut-il obtenir l'annulation de son contrat ? » est manifestement trop large, car l'arrêt commenté n'a pas pu répondre à une question aussi générale à laquelle on ne peut pas répondre par oui ou par non, mais seulement par « ça dépend »).

Concrètement, lorsque l'arrêt énonce un principe général, il suffit de reformuler le principe sous forme de question (ex. : *lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale affecte-t-elle la validité de celle-ci ?*).



Lorsqu'il est rédigé comme un arrêt d'espèce, sans énonciation d'un principe général, il faut rechercher dans l'arrêt tous les éléments de fait qui sont susceptibles d'expliquer la solution pour formuler le problème de droit.

Ex. arrêt Baldus (Cass. civ. I, 3 mai 2000, Bull. n° 131) :

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu qu'en 1986, Mme Boucher a vendu aux enchères publiques cinquante photographies de Baldus au prix de 1 000 francs chacune ; qu'en 1989, elle a retrouvé l'acquéreur, M. Clin, et lui a vendu successivement trente-cinq photographies, puis cinquante autres photographies de Baldus, au même prix qu'elle avait fixé ; que l'information pénale du chef d'escroquerie, ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de Mme Boucher, qui avait appris que M. Baldus était un photographe de très grande notoriété, a été close par une ordonnance de non-lieu ; que Mme Boucher a alors assigné son acheteur en nullité des ventes pour dol ;

Attendu que pour condamner M. Clin à payer à Mme Boucher la somme de 1 915 000 francs représentant la restitution en valeur des photographies vendues lors des ventes de gré à gré de 1989, après déduction du prix de vente de 85 000 francs encaissé par Mme Boucher, l'arrêt attaqué, après avoir relevé qu'avant de conclure avec Mme Boucher les ventes de 1989, M. Clin avait déjà vendu des photographies de Baldus qu'il avait achetées aux enchères publiques à des prix sans rapport avec leur prix d'achat, retient qu'il savait donc qu'en achetant de nouvelles photographies au prix de 1 000 francs l'unité, il contractait à un prix dérisoire par rapport à la valeur des clichés sur le marché de l'art, manquant ainsi à l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur tout contractant et que, par sa réticence à lui faire connaître la valeur exacte des photographies, M. Clin a incité Mme Boucher à conclure une vente qu'elle n'aurait pas envisagée dans ces conditions ;

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors **qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

L'arrêt se borne à affirmer qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur (« pesait » et non « pèse » : il ne s'agit pas d'une règle générale, mais d'une solution d'espèce), sans expliquer pourquoi. On sait donc seulement que, dans les circonstances de l'espèce, aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur. Il faut par conséquent intégrer ces circonstances dans le problème de droit, en laissant de côté celles qui sont manifestement insusceptibles d'expliquer la solution (par exemple le nombre de photos vendues) :

On formulera donc : L'acquéreur d'une œuvre d'art (« de photographies » serait trop précis, car on ne voit pas pourquoi il en irait autrement pour un tableau, par exemple ; on pourrait peut-être généraliser davantage la solution et écrire « l'acquéreur d'une chose », mais c'est imprudent si on n'est pas totalement certain que la solution vaut pour toutes les choses) est-il tenu d'informer le vendeur, lequel a lui-même fixé le prix, de ce que ce prix est nettement inférieur à la valeur de cette œuvre ?

Ensuite, on indique quelle est la réponse que la Cour de cassation donne au problème de droit.



(Ex. : « La Cour de cassation a répondu par l'affirmative (ou par la négative) à cette question »).

Le cas échéant, on indique que la réponse est assortie de précisions.

(Ex. : « La Cour de cassation était donc confrontée au problème de droit suivant : lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale affecte-t-elle la validité de celle-ci ? Elle a répondu par la négative à cette question, en réservant néanmoins l'hypothèse de dispositions légales particulières et en précisant que l'abus dans la fixation du prix donne lieu à résiliation ou indemnisation »).

Enfin, il faut annoncer le plan. On évite « on va se pencher », à la rigueur on peut écrire « il convient donc d'étudier », mais le mieux est de faire simplement une phrase qui reprend les intitulés.

(Ex. : Ainsi, si l'indétermination du prix n'est plus, désormais, une cause de nullité du contrat (I), l'abus dans la fixation du prix donne néanmoins lieu à résiliation ou indemnisation (II)).

C – Le corps du devoir

Les sous-parties doivent être annoncées dans un chapeau.

Quant aux développements, ils doivent toujours être **clairement rattachés à l'arrêt** : il s'agit d'un commentaire, non d'une dissertation. Bien entendu, il appartient au rédacteur du commentaire d'expliquer quel est le lien entre ses développements et l'arrêt commenté, et non au lecteur de le découvrir. Il faut donc systématiquement renvoyer à l'arrêt (ex. : C'est précisément cette théorie que le pourvoi a, **en l'espèce**, cherché à exploiter. C'est pourquoi la Cour de cassation a, **en l'espèce**, décidé d'assortir le principe d'une exception etc.).

On ne fait **pas de conclusion**.

§ 2 – Exemples

Un premier exemple, sous forme de plan détaillé, permettra d'illustrer la méthode distributive (A), un second exemple, entièrement rédigé, celle du découpage (B).

A. Cass. civ. I, 3 mai 2000, Bull. n° 131 (arrêt Baldus, reproduit ci-dessus avec le problème de droit)

I. Le rejet de la nullité pour réticence dolosive

L'existence d'une intention de tromper est une condition nécessaire de la nullité pour réticence dolosive (A), celle-ci suppose également une obligation d'information, non reconnue en l'espèce (B).

A. L'existence d'une intention de tromper

- L'arrêt est rendu au visa de l'art. 1116 du Code civil, relatif au dol.



- Définition traditionnelle du dol : élément matériel (manœuvres) et élément moral (intention de tromper).
- Puis, admission par la jurisprudence de la réticence dolosive : c'est un dol sans élément matériel, le simple silence, une omission, suffit.
- C'est sur cette jurisprudence que s'appuie le pourvoi, car il était établi que l'acheteur connaissait la valeur des photographies et a volontairement gardé le silence sur cet élément déterminant du consentement du vendeur.

B. L'absence d'obligation d'information

- Selon l'arrêt, aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur.
- Il s'en déduit qu'une obligation d'information est nécessaire et qu'elle n'est pas systématiquement reconnue lorsqu'une partie dispose d'informations susceptibles de déterminer le consentement de l'autre. La violation d'une obligation d'information est donc une condition propre au dol par réticence.
- L'arrêt rejette ainsi la thèse d'un courant doctrinal, selon laquelle l'exigence de bonne foi dans la formation du contrat impose une transparence complète.

II. La portée du rejet de la nullité pour réticence dolosive

Afin de préciser la portée de la décision, on doit rechercher le critère de l'obligation d'information (A) et examiner si la nullité pourrait être obtenue par d'autres moyens de droit (B).

A. Le critère de l'obligation d'information

- L'arrêt affirme qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur, il ne précise pas pourquoi.
- La jurisprudence admet d'ailleurs qu'une obligation d'information puisse peser sur un acheteur, notamment dans l'hypothèse où le dirigeant d'une société se porte acquéreur des actions. Toutefois, dans ce cas, il existe un devoir particulier de loyauté entre les parties, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.
- Faut-il en déduire qu'en l'absence de devoir particulier de loyauté, il ne peut jamais y avoir d'obligation d'information ? Ce n'est pas sûr, car d'autres éléments de fait peuvent expliquer la solution : l'information retenue portait sur la valeur de la chose et était aisément accessible au vendeur ; c'est le vendeur qui a pris l'initiative du contrat et proposé le prix.

B. La possibilité d'invoquer d'autres moyens

- Devant la cour de renvoi, la nullité ne pourra pas être obtenue sur le terrain de l'erreur : il s'agit d'une erreur sur la valeur.
- En revanche, le vendeur pourra invoquer l'absence de cause, car on peut estimer que le prix payé est dérisoire par rapport à la valeur de la chose, mais l'appréciation du caractère dérisoire du prix relève du pouvoir souverain des juges du fond.



B. Cass. civ. II, 2 juin 2005 (IEJ Nanterre 2005, Droit des obligations)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 février 2003), que M. X..., venu acheter des pièces automobiles à M. Z... Y..., garagiste, a chuté dans la fosse de vidange située à l'intérieur du garage de celui-ci ; qu'il a assigné M. Z... Y... ainsi que son assureur, la Mutuelle du Mans assurances, en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1 / que, selon l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la faute du gardien ne l'exonère totalement de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; que le garagiste étant gardien de la fosse de vidange, chose instrument du dommage, il ne pouvait être totalement exonéré de sa responsabilité que si le comportement de la victime était imprévisible et irrésistible ; que la cour d'appel s'étant bornée à relever que le comportement de la victime était à l'origine exclusive de son dommage, sans caractériser les éléments de la force majeure, a directement violé le texte précité ;

2 / que l'intervention de la fosse de vidange, qui n'était ni couverte ni éclairée, dans la réalisation du dommage subi par M. X..., ressortait des constatations des juges du fond ; qu'en considérant cependant que ladite fosse n'avait pas de rôle causal avec la chute de la victime, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que M. X... ait été autorisé à pénétrer à l'intérieur du garage où était située la fosse de vidange dans laquelle il est tombé, ou même que M. Z... Y... se soit rendu compte de sa présence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider que M. X... ne démontrait pas que la fosse de vidange, en raison d'un caractère anormal, avait été l'instrument de son dommage ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Bien que d'espèce (et non destiné à la publication au Bulletin), l'arrêt rendu le 2 juin 2005 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation fait une application intéressante des règles de la responsabilité du fait des choses.

Monsieur X..., venu acheter des pièces automobiles à M. Z... Y..., garagiste, s'est introduit sans autorisation et à l'insu de ce dernier à l'intérieur du garage. Ayant alors chuté dans la



fosse de vidange, qui n'était ni couverte ni éclairée, il a recherché la responsabilité du garagiste et de son assureur.

Débouté par les juges du fond, au motif que son comportement était à l'origine exclusive de son dommage, Monsieur X s'est pourvu en cassation. Dans son pourvoi, il fait valoir, d'une part, que selon l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la faute du gardien ne l'exonère totalement de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure, non caractérisé en l'espèce, et, d'autre part, que le rôle causal de la fosse de vidange dans la réalisation du dommage résultait de ce qu'elle n'était ni couverte ni éclairée.

Le problème de droit auquel était confrontée la Cour de cassation peut donc être formulé ainsi : un garagiste, gardien d'une fosse de vidange ni couverte ni éclairée, doit-il répondre du dommage résultant de la chute d'un client qui s'est introduit à l'intérieur du garage sans son autorisation et à son insu ?

La Cour de cassation répond par la négative à cette question, estimant que la cour d'appel a pu estimer, dans les circonstances de l'espèce, que la victime ne démontrait pas que la fosse de vidange, en raison d'un caractère anormal, avait été l'instrument de son dommage.

Autrement dit, c'est en raison de l'absence de rôle actif de la chose (I), que l'argument tiré de l'absence de force majeure était inopérant (II).

I. L'absence de rôle actif de la chose

La solution retenue est intéressante en ce qu'elle rappelle l'exigence d'un rôle actif de la chose (A), et par la façon dont l'absence de rôle actif est caractérisé en l'espèce (B).

A. L'exigence de preuve d'un rôle actif de la chose

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, auquel la jurisprudence reconnaît depuis la fin du XIXe siècle la valeur d'une règle de droit autonome, on est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde. Selon une jurisprudence constante depuis l'arrêt Jand'heur (1930), la responsabilité du fait des choses est susceptible de s'appliquer à toutes les choses, y compris aux choses inertes non intrinsèquement dangereuses. Toutefois, pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée, il ne suffit pas que l'article 1384, alinéa 1^{er}, soit applicable, mais il faut en outre que les conditions auxquelles il subordonne cette responsabilité soient remplies. Il faut ainsi notamment que le dommage soit imputable « au fait » de la chose, c'est-à-dire que celle-ci ait joué un rôle causal suffisant. La jurisprudence ne se contente pas, en effet, d'un quelconque rôle causal de la chose au sens de l'équivalence des conditions, mais elle exige qu'elle ait été « l'instrument du dommage ». S'agissant, comme en l'espèce, d'une chose inerte, cela signifie traditionnellement que la chose doit avoir occupé une « position anormale » ou avoir été « en mauvais état », étant précisé que la charge de la preuve incombe à la victime (par ex. Cass. civ. II, 11 janv. 1995, Bull. n° 18). En retenant, en l'espèce, que « *M. X... ne démontrait pas que la fosse de vidange, en raison d'un caractère anormal, avait été l'instrument de son dommage* », confirme cette exigence traditionnelle par une formule synthétique.



Bien qu'il ne s'agisse nullement d'une solution nouvelle, ce rappel n'est pas dépourvu d'intérêt. Quelques arrêts récents, dont la portée était controversée, avaient en effet pu faire douter du maintien de l'exigence d'un rôle anormal de la chose, la Cour de cassation ayant semblé se contenter d'un heurt entre la chose inerte (baie vitrée, boîte aux lettres, plot en ciment) et la victime, pour en déduire que la chose avait été l'instrument du dommage. En l'espèce, une telle conception large de la notion d'instrument du dommage aurait conduit à l'admission de la responsabilité du gardien, sous la seule réserve du caractère exonératoire de la faute de la victime. Or, ici la faute de la victime n'intervient pas en tant que cause d'exonération, mais en amont, dans la détermination du caractère anormal de la chose.

B. L'appréciation du rôle actif de la chose

Selon le pourvoi, l'intervention de la fosse de vidange, dans la réalisation du dommage subi par M. X... pouvait se déduire de ce qu'elle n'était ni couverte ni éclairée. Autrement dit, c'était la dangerosité de la chose qui devrait permettre de caractériser son anormalité. A première vue, cette thèse pouvait sembler conforme à la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé que le sol avait été l'instrument du dommage provoqué par une chute s'il était anormalement glissant (Cass. civ. II, 11 déc. 2003, Bull. n° 386) ; à l'inverse, une baie vitrée n'est pas l'instrument du dommage résultant d'une collision si elle a été correctement signalée (Cass. civ. II, 28 mai 1986, Bull. n° 85).

Pour écarter néanmoins le caractère anormal de la chose, la Cour de cassation relève « *qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que M. X... ait été autorisé à pénétrer à l'intérieur du garage où était située la fosse de vidange dans laquelle il est tombé, ou même que M. Z... Y... se soit rendu compte de sa présence* ». Selon l'arrêt, c'est « *en l'état de ces constatations et énonciations* » que « *la cour d'appel a pu décider que M. X... ne démontrait pas que la fosse de vidange, en raison d'un caractère anormal, avait été l'instrument de son dommage* ».

La solution montre que le caractère normal ou anormal d'une chose inerte au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil doit s'apprécier par rapport à son environnement. Dans un lieu qui n'est pas ouvert au public, tel le garage où est survenu l'accident en l'espèce, une source de dangers peut ne pas être anormale, alors qu'elle le serait assurément dans un lieu public.

II. L'absence inopérante d'un cas de force majeure

Bien que le pourvoi n'ait pas tort d'affirmer que le comportement de la victime n'était pas constitutif d'un cas de force majeure en l'espèce (A), son argumentation est inopérante (B).

A. L'absence de force majeure exonératoire

Il ne pouvait pas faire de doute, en l'espèce, que la victime avait commis une faute d'imprudence en s'introduisant, sans autorisation, à l'intérieur du garage. Depuis l'abandon de l'éphémère jurisprudence *Desmares* (1982 à 1987), laquelle avait dénié tout caractère exonératoire à la faute de la victime, une telle faute est de nature à exonérer partiellement le gardien de la chose, à moins qu'elle ne soit constitutive d'un cas de force majeure, auquel cas elle est totalement exonératoire.



Or, il ne pouvait pas davantage faire de doute, dans les circonstances de l'espèce, que l'imprudence de la victime n'était pas constitutive d'un cas de force majeure. Traditionnellement, celle-ci se définit par trois attributs : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité, étant précisé que les deux premiers constituent en réalité des indices du dernier, qui constitue l'attribut essentiel de la force majeure. En l'espèce, le pourvoi se borne à rappeler que le comportement de la victime devait être imprévisible et irrésistible, mais l'oubli apparent du critère d'extériorité s'explique simplement par le fait que le comportement de la victime est nécessairement extérieur au gardien. Quant aux critères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, ils n'étaient, à l'évidence, pas remplis : il aurait suffi de sécuriser l'accès à l'intérieur du garage pour éviter que des clients ne s'y introduisent. Le grief du pourvoi, s'il était donc fondé, était néanmoins inopérant.

B. Le caractère inopérant de l'absence de force majeure exonératoire

En réalité, il importait peu, en l'espèce, que le comportement de la victime fût ou non constitutif d'un cas de force majeure. En effet, pour que la question de l'exonération du responsable puisse se poser, il faut, d'abord, que les conditions de sa responsabilité soient réunies. Or, on a vu que tel n'était pas le cas, faute de rôle actif de la chose.

Finalement, l'arrêt illustre parfaitement comment, à travers l'exigence d'un rôle actif de la chose, des considérations liées à la faute, tant du gardien que de la victime, peuvent resurgir dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, qui est pourtant une responsabilité de plein droit. En effet, la responsabilité du gardien est écartée parce qu'il n'a rien à se reprocher, le dommage n'étant imputable qu'à l'imprudence de la victime. Au moins pour les choses inertes, le régime de la responsabilité du fait des choses rapproche celle-ci d'une responsabilité pour faute.



CHAPITRE 3. LE CAS PRATIQUE

L'exposé de la méthode du cas pratique (§1) sera suivi d'un exemple (§2).

§ 1 – Exposé de la méthode

Le sens de l'exercice

Le cas pratique met le candidat dans la situation d'un avocat ou d'un consultant juridique approché pour une affaire présentant des difficultés juridiques. L'objectif de cet exercice n'est pas que vous trouviez et exposiez la solution au problème de votre client mais que montriez à votre correcteur **vos capacités de raisonnement, de construction et de réflexion**.

En d'autres termes, d'une part, peu importe que vous trouviez la bonne solution, **la note porte essentiellement sur le raisonnement**. Ce sont les différentes étapes de votre argumentation pour aboutir à la solution qui sont évaluées. D'autre part, il ne s'agit pas d'offrir au correcteur LA solution la plus probable mais d'évoquer et de traiter **l'ensemble des solutions possibles** avant de choisir en conclusion la solution la plus pertinente.

Un maître mot donc : *toutes les hypothèses probables doivent être traitées en expliquant toutes les étapes du raisonnement.*

Les types d'exercices

Les cas **pratiques à l'examen du CRFPA sont souvent assez similaires** quel que soit l'I.E.J. Cela est dû au fait, tout d'abord, que ces sujets sont le produit d'un inconscient collectif. Ainsi les sujets sont d'années en années assez proches les uns des autres par un phénomène d'imitation-inspiration entre les I.E.J. Ensuite, l'objectif du rédacteur du sujet est d'évaluer vos capacités de juriste et non de vous « piéger ». Il optera alors pour des thèmes classiques et transversaux afin d'apprécier vos compétences. C'est la raison pour laquelle ce sont souvent les fondamentaux ou les questions d'actualité (cause, nullité, prix, vices du consentement, responsabilité de l'*infans*, responsabilité du fait des choses et responsabilité du fait d'autrui) qui ont la faveur des différents I.E.J.

La forme des sujets est, en revanche, variable.

Certains I.E.J. préfèrent « coller » à l'actualité jurisprudentielle et construisent les cas pratiques en s'inspirant des décisions de justice rendues pendant l'année en cours. Attention, dans cette hypothèse, à ne pas se focaliser sur l'arrêt dont vous connaissez la solution. Deux précautions doivent être prises. D'une part, la solution de l'arrêt n'est qu'une hypothèse parmi d'autres. N'oubliez donc pas de traiter tous les cas envisageables sans vous laissez « hypnotiser » par une des hypothèses ayant fait l'objet de l'arrêt ayant servi d'inspiration. D'autre part, ne négligez pas la méthode du cas pratique en vous contentant de donner la solution de l'arrêt concerné, là où on attend de vous que vous retraciez l'ensemble du raisonnement (problème de droit, faits pertinents, règle de droit, confrontation des faits et du droit et conclusion).

Certains I.E.J. aiment, au contraire, **se détacher de l'actualité et insistent sur les thèmes fondamentaux** afin de disposer d'une plus grande marge de manœuvre dans l'évaluation de vos qualités de juriste. S'il s'agit d'un sujet de droit des contrats, le rédacteur prend la peine

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



d'évoquer des questions relatives à sa formation, à son exécution et à son extinction. S'il est question de responsabilité civile, le rédacteur tente de mêler à la fois le droit commun de la responsabilité civile et le droit spécial (produits défectueux ou accidents de la circulation par ex.).

La rédaction de l'intitulé est également variable selon les années et en fonction des I.E.J. Certaines Facultés ont une préférence pour les cas pratiques d'une quinzaine de lignes mettant un personnage en situation qui rencontre plusieurs difficultés juridiques. Le cas pratique se termine soit par une question générale (*Quid ? Qu'en pensez-vous ? Monsieur X vient vous voir pour profiter de vos bons conseils...*), soit par une série de questions numérotées. Dans le premier cas, vous devrez identifier les problèmes soulevés (v. infra), alors que dans le second cas, il vous suffit de répondre aux questions posées successivement, pour lesquelles le ou les problèmes de droit sont plus circonscrits.

D'autres Facultés choisissent de rédiger plusieurs cas pratiques indépendants les uns des autres et soulevant des questions distinctes. Il suffit dans cette hypothèse de traiter les cas distinctement et successivement.

Enfin, de manière originale, il arrive que **le cas pratique soit accompagné d'un arrêt de la Cour de cassation**. Cette décision de justice est censée être une source d'information pour résoudre une des questions posées par le cas. Il vous sera demandé soit de vous inspirer de cette solution pour fonder une des réponses possibles au problème soulevé par le cas pratique, soit de critiquer cette décision afin de permettre à la personne qui vous interroge d'obtenir gain de cause.

Dans ce second cas, prenons l'exemple du bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente qui a affaire à un promettant qui, avant la levée de l'option, se rétracte. Le bénéficiaire vient vous voir et souhaiterait obtenir l'exécution forcée en nature. Le cas est accompagné en annexe d'un arrêt rendu par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 1993 qui a jugé que le promettant n'est, dans cette hypothèse, tenu qu'à des dommages et intérêts. Il vous est alors demandé de critiquer cet arrêt afin de permettre à votre client d'obtenir l'exécution en nature.

On le voit l'exercice demande à la fois de connaître son cours, de maîtriser la méthode du cas pratique et d'avoir la capacité de critiquer une décision de la Cour de cassation. Cette compétence multiple explique que le procédé séduise certains I.E.J. tels que celui de Paris I.

Les étapes préliminaires

Lire attentivement le cas ou les cas

Comme tout exercice juridique, la première étape fondamentale, afin d'éviter tout contresens, est **la lecture attentive du ou des cas**. Cette première affirmation a plusieurs sens. Tout d'abord, lors de cette **première lecture**, vous ne devez pas avoir de stylo en main. Il faut se concentrer sur le ou les cas sans souligner quoi que ce soit. Une fois que vous êtes certain d'avoir compris les principaux problèmes soulevés par le cas, vous pouvez vous livrer à une deuxième ou troisième lecture afin de souligner les faits les plus importants. Ensuite, **la lecture doit être intégrale**. A ce titre, s'il s'agit d'un cas unique avec plusieurs questions, vous devez lire l'ensemble des questions posées afin de vous faire une idée des thèmes à aborder et de l'esprit général du cas. S'il s'agit de plusieurs cas, ils sont parfois liés les uns aux autres et vous ne pourrez vous en rendre compte que par une lecture intégrale du sujet.

Au fur et à mesure de vos lectures et relectures, votre identification des problèmes de droit et des faits pertinents va s'affiner. Il ne s'agit donc pas d'une perte de temps.



Trier parmi les faits

Tout n'est pas important dans un cas pratique. Pour les besoins d'une histoire cohérente, certains détails sont parfois donnés mais qui n'ont aucune importance pour la résolution du cas pratique. Vous devez donc opérer **un tri entre les faits inutiles et les faits dits pertinents**, ceux qui serviront à vérifier que les conditions de la règle de droit sont établies ou non.

A ce stade, les candidats ont parfois tendance à commettre une erreur préjudiciable. Certes le cas pratique suppose que vous envisagiez toutes les hypothèses juridiques probables, mais on ne vous demande pas de créer des hypothèses qui ne figurent pas dans l'intitulé du cas pratique. Aussi faut-il **éviter d'ajouter des données factuelles** qui n'existent pas. **Ce qui n'est pas dit ne doit pas être supposé**. Ce premier écueil à éviter peut vous mener à deux conclusions : si rien n'est dit, je n'ai pas à traiter la question.

Par ex. si, à aucun moment dans le cas, on ne vous laisse entendre que le cocontractant a été à l'origine d'un mensonge ou d'un stratagème ou d'une réticence dolosive, vous devez évincer rapidement cette hypothèse qui manifestement n'a pas lieu d'être. Même chose pour un cas de violence, si aucun fait ne se réfère à une contrainte morale ou physique. Il ne faut pas ajouter au cas.

Parfois, en revanche, si rien n'est précisé, vous devez envisager les deux hypothèses possibles.

Par exemple, il est précisé qu'une promesse a été conclue entre M. X et Mme Y. M. X se rétracte. Pour savoir ce que Mme Y pourra obtenir, il faut au préalable savoir si on a affaire à une promesse unilatérale de vente ou à une promesse synallagmatique de vente. Les règles applicables et la solution en dépendent. Vous devez, devant l'absence de précision, envisager les deux hypothèses.

La mise en forme

Introduction ?

Il n'y a **pas à proprement parler d'introduction dans un cas pratique**. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un cas pratique d'une quinzaine de lignes, en guise d'introduction, un rappel rapide de la situation factuelle est opportun (entre 4 et 7 lignes selon les cas). Par ailleurs, lorsque vous aurez identifié les problèmes soulevés par le cas, vous commencerez, dans chaque hypothèse, par un rappel des faits pertinents, utiles à la résolution du problème posé. S'il s'agit de plusieurs cas pratiques, pour chaque cas vous débutez par un rappel des faits pertinents de quelques lignes avant de poser le problème de droit soulevé par le cas traité.

Plan ?

A la différence du commentaire d'arrêt et de la dissertation pour lesquels il est impératif de choisir un plan en deux parties, deux sous-parties, vous disposez de plus de liberté dans un cas pratique car il y a **autant de parties qu'il y a de problèmes et autant de sous-parties qu'il y a d'hypothèses envisageables**.

Face à un cas d'une quinzaine de lignes, vous pouvez avoir affaire à un personnage qui passe une très mauvaise journée et qui rencontre plusieurs déboires. **Le plan dépend de la situation factuelle** et de la personne qui vous sollicite pour vos bons conseils.

Si c'est la victime qui vient vous voir, vous distinguerez tous les responsables potentiels. Il y aura autant de parties qu'il y a de potentiels responsables. Si c'est l'auteur du dommage qui vient vous voir, le plan peut alors s'articuler autour des victimes potentielles. S'il est à la fois victime et



auteur, une première partie traitera des questions se rapportant à sa qualité de victime et une seconde des questions qui se rattachent à sa qualité d'auteur du dommage.

Si l'on prend un exemple en droit des contrats. Imaginez qu'une personne, M. X, achète un meuble ancien. Le vendeur, un antiquaire réputé, sait qu'il s'agit d'un meuble moderne qu'il a lui-même vieilli. Quelques années après, très endetté et en pleine dépression, M. X a également vendu à cet antiquaire un ensemble de peintures pour un prix nettement inférieur à leur valeur ; valeur réelle que connaissait l'antiquaire. L'acheteur du meuble se rend compte de la supercherie et vous demande ce qu'il peut faire. Il y aura dans ce cas deux parties principales. Une première partie sur l'achat du meuble ancien et une deuxième partie sur la vente des peintures. Au sein de chaque partie, les sous-parties correspondent aux différentes hypothèses probables. Pour le premier problème, il s'agit du fondement de l'erreur puis du dol. Pour le second problème, il s'agit de l'erreur, du dol, de la violence et de l'abus de faiblesse.

Cela donnerait le découpage suivant

- I – Concernant l'achat du meuble ancien
 - A/ Le fondement de l'erreur
 - B/ Le fondement du dol
- II – Concernant la vente des peintures
 - A/ Le fondement de l'erreur
 - B/ Le fondement du dol
 - C/ Le fondement de la violence
 - D/ Le fondement de l'abus de faiblesse

Lorsqu'il est question d'un exercice composé de plusieurs cas pratiques distincts, le procédé est identique mais à plus petite échelle. Il faut consacrer une partie pour chaque problème ou chaque hypothèse.

Enfin, **règle d'or**, lorsque plusieurs fondements sont envisageables, on commence par les hypothèses les moins probables et **on finit par le fondement qui a le plus de chance d'aboutir**.

Conseils :

Vous devez répondre à la question posée. Cela paraît être une évidence mais parfois certains candidats invoquent toutes les hypothèses sans répondre spécialement à la question posée par le cas. On vous demande, par exemple, si M. X peut obtenir la nullité pour réticence dolosive. Inutile dans ce cas là de s'attarder sur l'erreur ou la violence car la question est très orientée et seule celle-ci doit être traitée.

Attention à ne pas oublier de **vous poser certaines questions sous-entendues dans les cas pratiques**. Par exemple, en matière de contrat, si vous envisagez un vice du consentement, ayez le réflexe de traiter ensuite de la nullité et des effets de la nullité. La question n'est jamais formellement posée mais elle est sous-entendue. Même chose en matière de responsabilité. Pour chaque fondement de responsabilité, traitez ensuite des causes d'exonération, même si la question n'est pas expressément posée.

Ex. n° 1

- I – Le fondement de l'erreur
 - A/ Les conditions de l'erreur
 - B/ La sanction de l'erreur
- 1/ La nullité
 - Type de nullité
 - Régime : qualité, délai, point de départ...
 - 2°/ Effets
 - Restitutions : indemnité d'occupation ? restitutions en valeur ? conservation des fruits ?
 - ...

Ex. n° 2

- I – La responsabilité du fait des choses
 - A/ Les conditions
 - B Les moyens de défense
 - Transfert de la garde



Rôle passif de la chose
Cause d'exonération partielle : faute de la victime
Cause d'exonération totale : cas de force majeure
...

Rédaction

Lors de la rédaction, vous devez faire preuve de **rigueur**. Un exposé clair est déjà un élément de séduction du correcteur. Voici les différentes étapes qui devraient figurer sur votre copie. Il faut préciser que l'ordre qui est ici proposé peut varier selon les cas. Parfois, en effet, l'exposé de la règle de droit et la vérification dans les faits se font en même temps, notamment lorsqu'il est question d'un principe supportant plusieurs exceptions. Ces dernières sont parfois exposées en même temps qu'elles sont appliquées à l'espèce.

Les faits pertinents (la mineure du syllogisme)

La première étape pour un long cas pratique ou au début de chaque petit cas pratique à résoudre, est **l'exposé des faits pertinents**. Ce sont uniquement les faits nécessaires à la résolution du cas pratique qui seront confrontés par la suite à la règle de droit que vous aurez exposée. Ces faits doivent en principe être juridiquement qualifiés.

Le problème de droit

Il vous appartient ensuite de poser le **problème de droit**. Au début de chaque partie du cas pratique, vous devez formuler juridiquement quel est le problème juridique que vous allez tenter de résoudre.

Parfois une question est posée directement par le cas pratique : M. X peut-il obtenir l'anéantissement de son contrat ? ou Mme Y peut-elle obtenir réparation de son dommage ? Dans ce cas, vous devez formuler juridiquement le problème posé. M. X peut-il obtenir la nullité du contrat et sur quels fondements ? Pour le second, contre qui Mme Y peut-elle engager une action en responsabilité civile ?

En présence d'une question précise, une fois que vous avez reformulé juridiquement la question posée, vous annoncez les étapes de votre réponse.

Par ex. peut-il obtenir la nullité du contrat ? Plusieurs fondements sont envisageables qu'il faut aborder successivement et distinctement. Il s'agit de l'erreur (A), du dol (B) et de la violence (C).

A/ Le fondement de l'erreur...

Si la question posée est générale (qu'en pensez-vous ? ou que peut-il espérer ?) vous devez trouver le ou les problèmes juridiques soulevés par le cas pratique. S'il s'agit d'un long cas pratique, il y a généralement plusieurs problèmes qu'il faut tenter de réunir.

Par exemple, il s'agit d'une victime de plusieurs dommages qui vient vous voir. Il faut donc savoir contre qui pourra-t-elle obtenir réparation de son dommage et sur quels fondements.

I – Action engagée contre X pour le dommage causé par son vélo

II – Action engagée contre Y

III – Action engagée contre Z

...

A l'intérieur de la partie consacrée à chaque responsable potentiel, les questions de droit sont affinées.

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



Par exemple : quels sont les fondements sur lesquels la responsabilité civile de X peut-elle être engagée ? Deux hypothèses sont ici envisageables : la responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait des choses.

A/ La responsabilité du fait personnel...

Concernant, la formulation du problème de droit, il faut, dans **un premier temps, reprendre le problème de droit par l'utilisation de termes usuels**. En d'autres termes, vous allez réécrire le problème tel qu'il est formulé dans le cas. Pour illustration « M. X vient nous voir afin de savoir s'il peut être libéré de ses engagements ». C'est finalement à cette question que l'on répond dans la dernière partie du cas (conclusion-solution). Dans **un second temps, vous formulez juridiquement les prétentions des parties (qualification juridique des faits) et vous posez la question de droit**. Par exemple, M. X prétend avoir été victime de tromperies. N'ayant pas donné de consentement libre et éclairé, il se demande s'il peut obtenir la nullité du contrat. La question consiste donc à savoir sur quels fondements M. X pourra obtenir la nullité du contrat. Plus spécialement, peut-il se prévaloir d'un cas de vice du consentement pour se libérer de ses obligations ?

N'hésitez pas à **affiner en permanence le problème de droit posé** que vous allez tenter de résoudre.

Les éléments théoriques (la majeure du syllogisme)

C'est ici qu'il va falloir solliciter vos connaissances. L'exposé de la règle de droit, au sens large, doit être fait pour chaque hypothèse envisagée par le cas. Attention : tout ne mérite pas d'être détaillé lorsque le cas ne vous invite pas à mettre en doute certains éléments. C'est souvent le cas en matière de responsabilité civile où le problème se focalise sur le fait générateur et où le préjudice et le lien de causalité doivent être évacués plus rapidement.

Doit figurer dans l'exposé de la règle de droit, **le texte de loi**. Il faut citer l'article de loi, le réécrire s'il est court, le résumer s'il est long. Il faut décortiquer ses éléments constitutifs et ne pas se contenter d'une référence générale. Prenons l'exemple de l'erreur de l'article 1110 du Code civil.

Cet article prévoit la nullité du contrat en cas d'erreur sur la substance de la chose. La jurisprudence admet qu'il peut s'agir d'une erreur sur les qualités substantielles, celles qu'on est normalement en droit d'attendre d'une chose. Il peut s'agir de l'authenticité d'une œuvre d'art par exemple. L'erreur doit également être déterminante. Sans cette erreur, la victime n'aurait pas conclu le contrat. L'erreur doit également être excusable, erreur appréciée in concreto en fonction de la qualité de l'errans et de l'objet du contrat. L'errans ne doit pas non plus avoir accepté d'aléa qui serait un obstacle au prononcé de la nullité.

On le voit dans cet exemple non seulement chaque élément est évoqué mais également défini. A défaut de précisions, il serait impossible de vérifier en l'espèce si les conditions de la règle de droit sont réunies.

La règle de droit comporte aussi un **exposé de la jurisprudence**. Parfois, vous commencerez par la jurisprudence lorsqu'il n'existe pas de texte de loi. Par exemple, en matière d'offre et d'acceptation ou à propos de l'engagement unilatéral de volonté ou concernant la promesse unilatérale de vente, il n'y a pas de texte du Code civil consacré à ces hypothèses. Aussi après avoir défini de quoi il s'agissait, l'exposé de la règle de droit correspond surtout à la jurisprudence rendue en la matière. Les arrêts cités sont, soit des arrêts de principe en rapport avec le problème posé, soit un arrêt spécifique directement lié aux, et ayant inspiré les, faits de l'espèce.



Enfin, il est parfois fait référence, bien que plus rarement, à **la doctrine** lorsqu'il s'agit d'une question n'ayant pas encore donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation ou sur laquelle la jurisprudence se montre hésitante. Par exemple, le décès du pollicitant rend-il l'offre caduc ? Sur ce point les arrêts sont assez contradictoires, il faut alors renforcer sa prise de position par une réflexion doctrinale.

Une question se pose de manière récurrente chez les candidats : *doit-on exposer toute la règle de droit, principe et exceptions, dans tous ces détails et ensuite appliquer en l'espèce ou vaut-il mieux exposer le principe puis le confronter aux faits de l'espèce et exposer ensuite les exceptions, que l'on vérifie à leur tour en l'espèce ?* La seconde méthode est la meilleure car elle permet de s'assurer qu'aucune étape du raisonnement n'a été négligée.

Il en va de même des conditions de la règle de droit. Pour chaque condition définie et décortiquée, il convient immédiatement après l'avoir exposée de la vérifier en l'espèce. Par exemple, pour l'erreur de l'article 1110 du Code civil, il convient de définir ce qu'est une erreur sur les qualités substantielles, de quelle manière on l'apprécie, citer l'arrêt qui concerne spécialement le cas (ex. un tableau authentique) puis immédiatement confronter cette première condition aux faits de l'espèce afin de vérifier que celle-ci est bien établie. On revient alors à la règle de droit pour exposer le caractère déterminant et on le confronte de nouveau à l'espèce. Et ainsi de suite... Cette façon de procéder est conseillée lorsque la condition exposée demande des développements conséquents. Lorsque la condition nécessite une brève présentation, plusieurs conditions peuvent être exposées avant la vérification en l'espèce.

Conseils pratiques : pour retrouver les éléments détaillés de la règle de droit, il vous faut utiliser le Code civil. Le juriste n'est pas celui qui connaît tout mais celui qui sait où chercher. Il faut donc que vous maîtrisiez cet outil précieux. L'index alphabétique permet une recherche par mot clé ; l'index législatif permet une recherche des lois et décrets en fonction de leur date. Mémoriser surtout les articles de référence. Par exemple, en matière d'offre et d'acceptation, comme en matière d'engagement unilatéral de volonté, il n'y a pas de texte du Code civil qui leur soit spécifiquement consacré. Pourtant, toute la jurisprudence correspondante se trouve sous l'article 1101 du Code civil. Si vous recherchez la jurisprudence sur les clauses abusives, il suffit (du moins dans le Code Dalloz) de rechercher sous l'article 1135 du Code civil et en annexe se trouve l'article L. 132-1 du Code de la consommation suivi de la jurisprudence correspondante. Mieux vaut donc savoir où chercher plutôt que de tenter de tout savoir.

Confrontation des faits et du droit

Après l'exposé de la règle de droit vient la confrontation de la règle aux faits de l'espèce. C'est une **étape trop souvent négligée. Les candidats y voient souvent une évidence qui ne mérite pas de s'y attarder.** Pourtant, il faut désormais démontrer en quoi les conditions de la règle de droit sont réunies en l'espèce. Il faut donc prendre les mots du cas ou un ensemble de mots qui attestent que telle condition est remplie ou ne l'est pas. Celui qui a rédigé le cas a volontairement utilisé un mot plutôt qu'un autre. Il faut donc montrer à votre correcteur que la référence faite à tel mot est destinée à vous faire dire que telle condition de la règle est établie ou non.

Solution-conclusion

Dernière étape, il vous faut conclure en précisant si oui ou non la personne qui vous a sollicité pourra obtenir gain de cause. **Vous ne devez surtout pas vous cacher derrière**



l'appréciation des juges. Il faut clairement dire quel est le fondement qui a le plus de chance d'aboutir ou affirmer que la prétention n'a aucune chance d'être retenue par les juges.

Le cas pratique est un exercice permettant de noter votre capacité à déterminer les problèmes de droit et à exposer une solution de manière rigoureuse et argumentée juridiquement. Le devoir n'a pas besoin d'être trop long. Il doit surtout être structuré et réfléchi.



§ 2 – Exemple

Cas pratique « Les seniors »

Monsieur Dépitez a longtemps été le gérant d'une maison de retraite privée, « Les seniors ». Il louait des locaux dans un superbe immeuble parisien, très bien situé pour attirer d'éventuels pensionnaires, locaux qui appartenaient à Monsieur Fortuné. La maison de retraite de Monsieur Dépitez était installée là depuis plusieurs années. Il avait l'espoir, assez connu dans le quartier car il en parlait très souvent autour de lui, d'acheter un jour ses propres locaux pour devenir vraiment indépendant et travailler en toute sérénité. Or, il a appris, il y a quelques mois, que Monsieur Fortuné avait vendu l'immeuble dans lequel était située la maison de retraite alors que le contrat de bail prévoyait à son profit « *un droit de priorité en cas de vente de toutou partie de l'immeuble loué* ». Et, comble de l'ironie, la vente a été opérée au profit d'un collaborateur et ami de Monsieur Dépitez qui connaissait bien les contenus des divers contrats afférents à la maison de retraite car Monsieur Dépitez, peu attentif à ce genre de contingences matérielles, il lui en avait confié la gestion. Ce collaborateur avait d'ailleurs démissionné très peu de temps avant la conclusion du contrat de vente et Monsieur Dépitez, naïf, s'inquiétait de l'absence de toutes explications de la part de son ami... Par ce qu'il avait été déçu de ne pouvoir devenir propriétaire de ce bel immeuble, Monsieur Dépitez avait souhaité passer à autre chose et ne plus s'occuper à plein temps de la maison de retraite ; il avait contacté pour cela un groupe d'infirmiers, membres d'une Société civile professionnelle

Correction du cas pratique

Conseils pour l'examen

Le sujet concernait le droit des contrats et le régime des obligations, à travers la question de la sanction du pacte de préférence, à travers la question de la validité des contrats relatifs à des clientèles civiles et enfin à travers la question des promesses de contrat de prêt.

Les deux premières questions posées concernaient des points de droit ayant fait l'objet de ombreux arrêts et commentaires doctrinaux ces dernières années. Il fallait connaître ces débats pour bien identifier les questions et les enjeux, mais il fallait aussi ne pas trop développer ces éléments doctrinaux et jurisprudentiels passés dans la mesure où, d'une part, la réponse attendue dans le cadre d'un cas pratique doit être claire, succincte et centrée sur l'espèce soumise et où, d'autre part, ces points de droit ont fait l'objet de jurisprudences récentes sur lesquelles les réponses pouvaient et devaient s'appuyer en priorité. La troisième question concernait l'exécution forcée d'un contrat de prêt, ce qui, en réalité, soulevait la question des conditions de validité du contrat de prêt. En effet, seul un contrat conclu, et valablement conclu, est susceptible de donner lieu à une exécution forcée.

Il fallait donc scinder la réponse au cas pratique en trois parties, l'une pour traiter la question de la sanction du pacte de préférence, l'autre pour traiter de la question de la validité du contrat relatif à la clientèle civile, la dernière, de moindre importance en volume, pour



résoudre la question de savoir si le contrat de prêt peut être formé sans remise préalable des fonds.

Correction

En l'espèce, Monsieur Dépitez est le gérant d'une maison de retraite privée, « Les seniors », pour laquelle il louait des locaux dans un immeuble appartenant à Monsieur Fortuné, mais il souhaitait acquérir des locaux pour y installer la maison de retraite. Il a appris que le propriétaire des lieux loués avait vendu à un tiers, ancien collaborateur du locataire, l'immeuble où se situait la maison de retraite. Peut-il remettre en cause ce contrat de vente ? (I). En outre, Monsieur Dépitez a conclu un contrat avec une SCP d'infirmiers afin que celle-ci prenne en charge les soins des pensionnaires, contre le versement d'une somme d'argent à Monsieur Dépitez. La SCP souhaite aujourd'hui remettre en cause ce contrat et demander restitution de la somme versée (II). Enfin, Monsieur Dépitez se demande s'il pourrait obtenir l'exécution forcée d'un contrat de prêt d'argent (III).

I – La sanction de la violation du pacte de préférence

En l'espèce, le contrat de bail stipulait au profit du locataire « un droit de priorité en cas de vente de tout ou partie de l'immeuble loué ». Il semble donc qu'il y ait eu violation d'un pacte de préférence, ce qu'il faut cependant commencer par caractériser (a), avant d'en étudier les sanctions possibles : le locataire peut-il seulement obtenir des dommages et intérêts ou peut-il envisager de demander sa substitution au bénéficiaire du contrat de vente ainsi conclu ? (b)

a) La violation du pacte de préférence

Un pacte de préférence est un contrat par lequel une personne s'engage envers une autre, qui l'accepte, à ne pas conclure un contrat déterminé avec un tiers sans lui avoir proposé au préalable, en priorité, la conclusion de ce contrat aux mêmes conditions. En conséquence, le bénéficiaire du pacte de préférence ne dispose que d'un droit de préemption d'origine conventionnelle dont il ne peut user que lorsque le promettant manifeste sa volonté de conclure le contrat. Pour être valable, le pacte de préférence doit définir l'objet sur lequel il porte et il faut que cet objet soit licite, sans qu'il soit nécessaire qu'un délai ait été stipulé (Cass. Civ. 1^{ère}, 6 juin 2001, JCP, 2002, I, 134, n°1).

En l'espèce, le contrat de bail conclu par Monsieur Dépitez stipulait « un droit de priorité en cas de vente de tout ou partie de l'immeuble loué », ce qui peut être qualifié de pacte de préférence licite dans la mesure où il précise l'objet sur lequel il porte et où cet objet est licite.

Or, lorsque le promettant conclut le contrat envisagé dans le pacte de préférence sans l'avoir au préalable proposé au bénéficiaire, il viole certainement les obligations issues du pacte et dont il était débiteur. Il engage alors sa responsabilité contractuelle. Et, selon une jurisprudence constante, si le contrat ne lie pas juridiquement les tiers, il leur est opposable en tant de fait juridique. En conséquence, lorsque le tiers avait connaissance du pacte et qu'il conclut néanmoins le contrat, il engage sa responsabilité, qui est de nature délictuelle cette fois, pour avoir méconnu une obligation de ne pas faire, celle de ne rien faire qui empêche l'exécution du contrat.



En l'espèce, Monsieur Fortuné a violé le pacte de préférence en vendant le bien qui en était l'objet sans proposer au préalable la conclusion du contrat aux mêmes conditions au bénéficiaire, Monsieur Dépitez. De même, l'acquéreur qui, selon l'énoncé, avait connaissance des contrats conclus par le bénéficiaire, a engagé sa responsabilité délictuelle en participant à la violation du contrat en connaissance de cause. Reste à déterminer plus précisément les sanctions envisageables.

b) La sanction de la violation du pacte de préférence

Longtemps, la jurisprudence a sanctionné la violation d'un pacte de préférence par la mise en jeu des responsabilités, contractuelle pour le promettant et, le cas échéant, délictuelle pour les tiers, et le versement de dommages et intérêts. Elle admettait également de prononcer la nullité du contrat conclu en méconnaissance du pacte, à condition qu'il ait été établi que le tiers connaissait l'existence du pacte ainsi que l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir. En revanche, la jurisprudence refusait de prononcer la substitution de contractant au profit du bénéficiaire du pacte, en invoquant notamment l'article 1142 du Code civil (Cass. Civ. 3^{ème}, 30 avril 1997, Bull. civ., III, n°96). Mais elle a évolué sur ce dernier point. Par un arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation en date du 26 mai 2006 (Bull. civ., n°4 ; Cass. Civ. 3^{ème}, 31 janvier 2007, pourvoi n° H. 05-21 071), la Cour a jugé que « si le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, c'est à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir ». Le bénéficiaire peut donc désormais demander uniquement des dommages et intérêts ou, s'il le souhaite, demander l'annulation et la substitution. Dans ce dernier cas, le juge ne semble pas pouvoir lui refuser, si les conditions sont réunies, la Cour ayant précisé qu'il est « en droit d'exiger » cette sanction.

En l'espèce, selon les faits présentés dans l'énoncé, il semble que, d'une part, le tiers avait connaissance de l'existence du pacte de préférence car il est dit que l'« ancien collaborateur de Monsieur Dépitez (...) connaissait bien les contenus des divers contrats afférents à la maison de retraite car Monsieur Dépitez étant peu attentif à ce genre de contingences matérielles, il lui en avait un temps confié la gestion » et il semble que, d'autre part, le tiers avait connaissance de la volonté du bénéficiaire de devenir propriétaire de l'immeuble car il est dit que Monsieur Dépitez avait « l'espoir, assez connu dans le quartier car il en parle très souvent autour de lui, d'acheter un jour ses propres locaux pour devenir vraiment indépendant et travailler en toute sérénité » et que l'acquéreur était un « collaborateur et ami de Monsieur Dépitez ». On peut donc penser que la preuve de la connaissance par le tiers de l'existence du pacte et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir pourrait être rapportée. Monsieur Dépitez pourrait donc demander, s'il le souhaite, l'annulation du contrat et la substitution, pour bénéficier ainsi du contrat de vente aux conditions auxquelles il avait été conclu avec le tiers acquéreur.

II – Le contrat relatif aux soins des pensionnaires

Monsieur Dépitez a conclu un contrat avec une Société civile professionnelle « Les blouses blanches », afin que celle-ci prenne en charge les soins à dispenser aux pensionnaires, contre une rémunération versée à Monsieur Dépitez. Or, la SCP conteste aujourd'hui la validité de ce contrat et souhaite obtenir la restitution de la somme versée. Ce contrat est-il valable ? Le dépôt devra-t-il être totalement restitué ?



a) Le question de la validité des contrats relatifs aux clientèles civiles

Depuis un arrêt de principe en date du 7 novembre 2000, par lequel la jurisprudence a opéré un notable revirement de jurisprudence, la première Chambre civile de la Cour de cassation admet que la cession de clientèle civile est licite, à l'occasion de la création ou de la cession d'un fonds libéral, à condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient.

Toutefois, en l'espèce, il ne s'agissait pas pour Monsieur Dépitez de créer ou de céder un fonds libéral, avec la clientèle civile y afférente. La convention conclue avec la SCP n'était pas une cession. Ce contrat avait pour objet de confier, à titre onéreux, à la SCP l'exercice des soins à donner aux pensionnaires de la maison de retraite. Se posait donc à nouveau la question de la validité d'un contrat conclu à titre onéreux, relatif à une clientèle civile, hors du domaine de l'arrêt du 7 novembre 2000.

Toutefois, la question de l'extension de la jurisprudence du 7 novembre 2000 a été résolue par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 2007, rendue par la première Chambre civile (Cass. Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2007, pourvoi n°04-20 711). Elle a jugé très clairement, au visa des articles 1128, 1131 et 1134 du Code civil, qu'« est valable la convention par laquelle une maison de retraite concède à titre onéreux l'exercice privilégié, dans ses locaux, des actes infirmiers sur ses pensionnaires, dès lors que le libre choix de ceux-ci est préservé ».

Or, en l'espèce, il s'agit bien d'une convention, conclue à titre onéreux, ayant pour de objet de concéder l'exercice privilégié d'une prestation de soins auprès de la clientèle civile. Le contrat devrait donc en principe être valable.

Toutefois, l'énoncé précise que le contrat conclu par Monsieur Dépitez prévoyait qu'il « confiait les soins des pensionnaires qui les nécessitaient à la SCP « Les blouses blanches », en s'engageant à ne pas permettre l'intrusion dans la maison de retraite d'autres infirmiers ». Cette stipulation ne paraît pas compatible avec la condition de validité de la convention selon laquelle la liberté de choix du patient doit être préservée. Au contraire, dans l'arrêt du 16 janvier, la Cour avait relevé que le contrat prévoyait que l'établissement s'interdisait de faire intervenir d'autres infirmiers, sauf autorisation expresse de l'autre partie au contrat ou « demande contraire du patient lui-même ». Il semble qu'en l'espèce, une telle liberté de choix du patient n'ait pas été prévue dans le contrat. Ce contrat ne serait donc pas valable.

b) Les conséquences de l'annulation du contrat

La liberté de choix du patient n'ayant pas été respectée par le contrat conclu entre Monsieur Dépitez et la SCP, les juges devraient prononcer la nullité du contrat et prononcer le retour au statu quo ante, s'ils étaient effectivement saisis d'une demande en ce sens par la SCP. En conséquence, la somme constituant le « dépôt », somme en réalité mal qualifiée car elle est bien davantage un prix payé par la SCP, devrait être restituée par Monsieur Dépitez. Toutefois, la SCP ayant bénéficié pendant l'exécution du contrat de l'exercice privilégié, dans les locaux de la maison de retraite, des actes infirmiers sur les pensionnaires, pour opérer le retour au statu quo ante, les juges devraient aussi évaluer le coût de cette exclusivité, somme qui devra alors être versée par la SCP à Monsieur Dépitez. Ces sommes devraient cependant se compenser et Monsieur Dépitez ne devrait alors avoir à rembourser que l'excédent.



III - La promesse de prêt de somme d'argent.

Monsieur Dépitez a reçu un courrier par lequel une personne s'engage à lui prêter, sans intérêts, une somme d'argent. Il se demande dans quelle mesure il pourrait s'appuyer sur ce courrier pour obtenir la somme promise.

Pour répondre à cette question, avant d'envisager une éventuelle exécution forcée, encore faut-il avoir apprécié la validité de l'acte.

Or, les contrats réels, tel que le prêt, ne se forment pas par le seul échange des consentements ; ils nécessitent une formalité supplémentaire qui s'ajoute à la rencontre des consentements. Il s'agit de la remise préalable de la chose, objet du contrat, à l'emprunteur. Tant que cette formalité particulière n'a pas eu lieu, le contrat n'est pas formé.

Pour sa part, le prêt de somme d'argent, prêt de consommation au sens de l'article 1892 du Code civil, appartient à la catégorie des contrats réels. En application du principe ainsi rappelé, le simple engagement de prêter une somme d'argent ne suffit donc pas, en principe, à former valablement le contrat. Et si la jurisprudence a jugé que certains prêts ne sont pas des contrats réels, ce qui implique que le contrat est valablement formé dès l'accord des volontés sur les éléments essentiels du contrat, cette solution ne vaut toutefois que pour les contrats de prêt conclus avec des professionnels du crédit (notamment, Cass. Civ. 1ère, 28 mars 2000, Bull. civ., I, n°105).

Or, en l'espèce, le courrier émane d'un particulier. La jurisprudence précitée, relative aux prêts consentis par les professionnels, n'est pas applicable. Il aurait donc fallu que les fonds aient été remis à l'emprunteur pour qu'on puisse considérer le contrat comme conclu. Tel n'a pas été le cas. Par suite, le bénéficiaire de ce courrier ne pourra pas demander le versement des fonds, ce qui correspondrait à une exécution forcée du contrat, faute de conclusion de ce dernier.

En revanche, le courrier pourrait s'analyser comme une promesse de contrat de prêt. Sa violation pourrait entraîner la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de son auteur, car il y a contrat de promesse à défaut de contrat de prêt, et sa condamnation à verser des dommages et intérêts.



PARTIE 2. METHODOLOGIE DE LA NOTE DE SYNTHESE



CHAPITRE 1. METHODE

Section 1. Présentation générale de l'exercice

Il s'agit de l'épreuve la plus redoutée des candidats, **souvent à tort.**

La note de synthèse est, en effet, fréquemment abordée comme un exercice aléatoire et inutile (**puisque non étudiée à l'Université**), alors qu'il s'agit au contraire d'un exercice qui peut **facilement être maîtrisé**, au moyen de l'assimilation d'une **méthode précise**, et d'**entraînements réguliers**.

A. But de l'épreuve

L'épreuve de note de synthèse consiste à rendre compte (c'est ce que signifie « synthétiser »), **en 4 à 5 pages manuscrites maximum**, dans un plan organisé (une introduction de quelques lignes et un plan en deux parties, deux sous-parties) et cohérent, d'un recueil de documents, essentiellement juridiques et de natures différentes (articles de presse, articles de doctrine, jurisprudence), dont la teneur varie le plus souvent entre 30 et 40 pages.

La durée de l'épreuve est de **cinq heures**.

B. Ce que n'est pas la note de synthèse

★ Ce n'est pas une construction ou un résumé de texte, mais un travail d'analyse et de synthèse des documents. Le but est de lier les documents entre eux par leur point commun : l'intitulé du sujet. La confusion avec le résumé entraîne le plus souvent un excès de précision.

★ Ce n'est pas un commentaire de texte, où vous devez donner votre opinion. Vous devez être le plus objectif possible et le plus neutre possible et ne retracer que les idées ou opinions présentes dans les documents fournis, même si c'est un sujet que vous connaissez bien. La confusion avec le commentaire entraîne le plus souvent un excès d'analyse.

★ Ce n'est pas un contrôle de connaissances approfondies. Il n'y a donc rien à apprendre (**à part la méthode**), mais vous devez néanmoins maîtriser les concepts juridiques essentiels dont la hiérarchie des normes. La confusion avec le contrôle de connaissances entraîne le plus souvent des hors-sujet.

Par conséquent, les défauts et les difficultés les plus constatés dans les copies sont les suivants :

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



★ **L'excès d'analyse** : La plupart des documents sont utilisés comme prétexte à une dissertation, au cours de laquelle le candidat reproduit les réflexes acquis à l'Université, consistant à analyser les documents et à se les approprier. Or, l'intérêt de cette épreuve est de se limiter à une synthèse exhaustive et précise des documents, ce qui nécessite l'adoption d'un **ton neutre** ainsi que l'absence totale de prise de position sur le thème abordé.

★ **L'excès de précision** : Le candidat se perd dans la complexité et la spécificité des documents. La note de synthèse ne consiste pas en une réorganisation, mais en une **synthétisation des documents dans un plan**.

★ **L'absence de structure cohérente** : La plupart des candidats n'arrivent pas à organiser leurs développements dans un **plan structuré et logique**. Or, la note de synthèse consiste certes en une synthétisation, mais celle-ci se doit d'être **organisée avec pertinence**.

★ **La mauvaise gestion du temps et de la concentration** : Les étudiants abordent trop souvent la note de synthèse sans avoir une idée claire du temps et du niveau de concentration qu'il est souhaitable d'allouer à chacune des étapes de la construction de leur devoir (lecture de la note, construction du plan, rédaction...), ce qui diminue considérablement leurs chances de réussite. Il s'agit en effet d'une épreuve de cinq heures au cours de laquelle les étudiants ont souvent l'impression, à tort, qu'ils « ont le temps », surtout au début. Même pour les étudiants qui ont déjà été confrontés à une épreuve aussi longue, la principale originalité de la note de synthèse en termes de gestion du temps est la suivante : la lecture de la note est à la fois l'étape la plus longue, mais également la plus importante pour la réussite de l'épreuve. C'est au cours de cette étape que l'essentiel du travail doit être fait, ce qui nécessite une concentration maximale alors que les étudiants sous-estiment trop souvent l'importance de cette étape.

C. Exigences minimales

L'assimilation et la mise en pratique de la méthode de la note de synthèse sont essentielles, tout d'abord pour réussir à construire votre devoir dans le temps imparti, mais aussi et surtout pour espérer avoir une note correcte.

En effet, la plupart des exigences méthodologiques de la note de synthèse sont **quasi-éliminatoires** (c'est-à-dire que votre note sera en-dessous de la moyenne) si elles ne sont pas respectées.

Voici les plus importantes, qu'il faut **impérativement savoir par cœur**, pour n'en oublier aucune le jour de l'examen.

★ Votre devoir ne doit pas faire plus de 4-5 pages.



★ L'intégralité des documents présents dans le dossier de la note doit avoir été citée. Vous n'aurez pas la moyenne si vous avez **oublié un document**, quel qu'il soit, et quelle que soit son importance à vos yeux.

★ Vous devez respecter la **présentation suivante** lorsque vous exploitez un document :

phrase de synthèse, suivie du numéro du document entre parenthèses, suivie d'un point.

Exemple : blablalbla blablalbla blabla bla bla (doc. n°5).

Une phrase de synthèse peut faire référence à plusieurs documents, mais il faut se limiter à trois maximum à l'intérieur d'une même parenthèse.

Quelques IEJ exigent que la référence du document apparaisse à l'intérieur de la parenthèse, mais ils sont très minoritaires.

★ Votre ton doit être parfaitement **neutre** tout au long de votre devoir.

Cette exigence implique, ce qui est difficile lorsqu'on sort de M1 ou de M2, de se débarrasser de l'essentiel des réflexes acquis dans le cadre de l'exercice de la **dissertation**.

Vous n'êtes plus dans le cadre d'une épreuve où vous avez assimilé des connaissances et où vous devez vous les approprier pour soutenir un point de vue.

Vous êtes au contraire dans le cadre d'une épreuve où vous ne **devez surtout pas vous approprier** les informations contenues dans les documents. Vous ne **devez pas les présenter comme si elles venaient de vous**, sous peine d'obtenir une note éliminatoire.

Par conséquent, l'usage des pronoms personnels (« nous » et « on »), des points d'interrogation, des points d'exclamation, des expressions du type « il conviendrait de », « il semble que », « notre droit positif », etc. sont **bannies**. En effet, l'utilisation d'une seule de ces expressions, ne serait-ce qu'une seule fois dans votre devoir, révèle de façon définitive à votre correcteur que **vous n'avez pas compris l'exercice**.

★ Vous ne devez pas commettre de **contre-sens** juridique.

Il est vrai que cette épreuve n'est pas un contrôle de connaissances. Cela dit, l'examen que vous préparez vous destine à la profession d'avocat. Par conséquent, les correcteurs attendent de vous, non pas que vous ayez des connaissances sur le sujet, mais que vous soyez capable de **comprendre l'intégralité des documents**, qu'il s'agisse d'articles de presse, de textes normatifs, ou de jurisprudence. La compréhension des arrêts contenus dans le dossier ne doit donc en aucun cas être négligée.

★ Vous devez **synthétiser** les informations contenues dans le dossier.

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



Cette évidence implique deux **interdits** qui, très souvent dans les copies, ne sont pas respectés, et qui sont éliminatoires.

Tout d'abord, **vous ne devez pas citer entre guillemets**.

Ensuite, **vous ne devez pas recopier les documents**, même pour une phrase. Vous devez toujours utiliser vos propres mots, et reformuler les informations contenues dans les documents.

En effet, par définition, si vous citez ou si vous recopiez, vous ne synthétisez pas.

★ Vous ne devez pas faire de **hors-sujet**.

La plupart des étudiants ignorent qu'il est possible de faire un hors-sujet dans le cadre de la note de synthèse. **Cet écueil éliminatoire est toutefois possible et malheureusement fréquent**.

Dans la plupart des IEJ, les dossiers possèdent **un titre**. En ce cas, vous devez veiller à ce que votre note utilise ce titre comme fil directeur.

Dans certains IEJ, les dossiers ne possèdent pas de titre. En ce cas, vous devez comprendre par vous-même quel est le thème sur lequel on a souhaité que vous travailliez.

Dans tous les cas, vous ne devez jamais oublier que vous vous destinez à la **profession d'avocat**. Une note de synthèse à l'examen d'entrée au CRFPA ne se traite pas de la même façon qu'une note de synthèse pour un concours administratif non juridique, par exemple.

Par conséquent, le premier piège à éviter est d'accorder trop d'importance à d'éventuelles informations non juridiques (historiques, sociologiques, politiques, etc.) contenues dans la note. Ces informations, qui existent le plus souvent, peuvent éventuellement être exploitées, mais sont presque toujours à réserver pour l'introduction.

Le second piège à éviter est d'exploiter des informations qui peuvent parfois être contenues dans plusieurs documents, mais qui n'entretiennent **pas de lien avec l'intitulé du sujet**. Vous ne devez jamais oublier que les documents qui figurent dans la note n'ont pas été écrits, au départ, pour y figurer, ce qui explique que certains aspects qui y sont traités n'entretiennent pas de lien avec le sujet de la note.

Veillez à porter une attention toute particulière à ce piège lorsque **l'intitulé de la note croise deux notions**, car les cas de hors-sujet sont alors particulièrement fréquents et tout aussi pénalisants. Par exemple, si l'intitulé de la note est « L'adoption par les homosexuels », les développements intégralement consacrés à l'adoption en général, et non à l'adoption par les homosexuels, même s'ils sont fondés sur les documents de la fiche, seront considérés comme hors-sujet.

★ Votre **plan doit être apparent et divisé** en deux parties, deux sous-parties.



Attention : certains IEJ, mais ils sont rares, exigent que les sous-parties soient également subdivisées.

Les **annonces de sous-parties** doivent figurer entre les titres de vos parties et ceux de la première sous-partie de chaque partie.

Ne faites pas de **transition** entre vos sous-parties. En revanche, il faut en faire une entre vos deux parties.

E. Gestion du temps

Il est **difficile de fournir des informations** à ce sujet tant les différentes étapes de l'épreuve de la note de synthèse peuvent être accomplies selon un planning différent **en fonction des étudiants**. Certains d'entre vous se rendront compte, au fur et à mesure des entraînements, que la **lecture et la prise de note** leur prend beaucoup de temps, alors que d'autres auront du mal à **élaborer un plan**, et que d'autres enfin auront besoin de passer beaucoup de temps sur la **rédaction**, en vue de soigner l'orthographe ou la rédaction.

Par conséquent, le **planning fourni ci-dessous est purement indicatif**. Nous vous conseillons de tenter de le suivre lors de votre premier entraînement, et ensuite de **l'adapter à vos forces et vos faiblesses**.

En revanche, il est **impossible** de lire deux fois la note de synthèse (ce que vous devrez faire si vous ne coupez pas l'étape de lecture et de prise de note – **il s'agit d'une seule et même étape**). Il est également impossible d'élaborer l'introduction indépendamment du plan, et donc de l'élaborer avant ce dernier.

Lecture du dossier et prise de notes : 2h30

Elaboration du plan : 1h15

Rédaction : 1h15



Section 2. Lecture du dossier et prise de notes

Attention : Les conseils contenus dans cette section sont dans l'ensemble **indicatifs**. Ils peuvent, et doivent, être adaptés à votre **structure intellectuelle, à vos capacités, mais aussi à vos envies**. Nous vous conseillons de les suivre pour l'élaboration de votre première note, puis s'ils ne vous conviennent pas, de les adapter. **C'est à cela que servent les entraînements. Il sera trop tard le jour de l'examen pour vous en rendre compte.**

A. Réfléchir sur l'intitulé

Si votre dossier possède un intitulé, vous devez consacrer 5 minutes à l'**analyse** de ce titre. Faites une analyse de texte et attachez-vous aux mots clés (par exemple, interrogez-vous sur la question de savoir s'il s'agit d'un pluriel ou d'un singulier, si l'intitulé croise deux notions juridiques, etc.).

Cette première étape **facilitera votre lecture du dossier** et vous permettra de faire plus rapidement le tri entre les informations essentielles et celles qui ne le sont pas, par rapport au titre du dossier. En effet, celui-ci doit servir de **fil directeur** à votre note de synthèse et vous risquerez le hors-sujet si votre analyse de l'intitulé de la note n'a pas été suffisamment approfondie.

B. Classer les documents

Avant de commencer la lecture du dossier, vous devez classer les documents. Vous bénéficiez de nouveau d'une certaine liberté en ce qui concerne le classement des documents en fonction de ce qui vous convient le mieux. En revanche, vous ne pouvez pas vous dispenser de tout classement.

Pour ce faire, la page de garde de votre dossier est constituée d'une liste des différents documents qu'il contient, dans un certain ordre ne respectant aucune logique. Vous devez numéroter ces documents, afin que cette numérotation vous indique la chronologie de votre lecture, réorganisée selon un ordre logique. Nous vous proposons de suivre la méthode suivante :

★ Classez les documents en trois catégories : les **articles de presse**, puis la **doctrine**, puis les **textes normatifs**, puis la **jurisprudence**. S'il est évident qu'un article de doctrine est en réalité une note de jurisprudence d'un arrêt contenu dans le dossier, ou si un arrêt constitue un revirement de jurisprudence par rapport à un autre arrêt contenu dans le dossier, **associez-les**.

★ **A l'intérieur de chaque catégorie**, classez les documents du plus ancien au plus récent, ou l'inverse.

La première méthode vous permet de suivre intellectuellement toutes les évolutions juridiques du sujet. La seconde, à l'inverse, vous permet de passer plus rapidement sur des informations redondantes. Par définition, elle vous permet donc de « lire en diagonale », et présente le

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



risque de vous faire passer à côté d'aspects essentiels sans que vous ne vous en rendiez compte. A vous de déterminer celle qui vous convient le mieux et surtout, si vous êtes capable d'aller plus vite dans la lecture sans rien oublier. Il peut être dommage de prendre ce risque si la gestion du temps ne vous pose pas problème. Cette **seconde méthode est donc plutôt à réserver aux étudiants qui connaissent des problèmes récurrents de gestion du temps** et qui risquent de ne pas terminer leur note s'ils ne la choisissent pas.

C. Prise de notes

Vous pouvez ensuite commencer la lecture du dossier dans l'ordre déterminé ci-dessus, et vous consacrer **concomitamment** à la prise de notes.

Cette étape est essentielle et **prend du temps**. Il est extrêmement important que vous soyez **pleinement concentré**, et que vous **travailliez de façon organisée**. L'idée est que votre **lecture doit être définitive**, et qu'elle doit vous permettre de rassembler tous les éléments dont vous aurez besoin pour construire votre devoir (élaboration du plan et rédaction). **Vous n'aurez plus le temps de revenir au dossier dans son intégralité par la suite**. Il faut donc tout lire, mais également prendre des notes suffisantes pour ne pas avoir à revenir aux documents par la suite. Tels sont les **deux impératifs**. En revanche, vous devez vous **abstenir de toute recherche du plan lors de cette étape**. En effet, plus vous trouvez un plan rapidement lors de la lecture, et plus ce dernier risque d'être artificiel car inspiré de vos connaissances ou de la seule lecture de quelques documents de la note. L'élaboration du plan ne doit se faire qu'une fois l'étape de lecture et de prise de note terminée.

Le plus simple et le plus efficace est de **lire l'intégralité des documents** en **soulignant** les phrases les plus importantes (il est toujours risqué de lire en diagonale car il se peut que vous passiez à côté d'informations essentielles pour l'élaboration de votre plan ou la rédaction de votre devoir), tout en **notant un certain nombre d'éléments** sur des feuilles annexes.

L'exercice de soulignage vous permettra de retrouver les éléments importants de chaque document au moment de la rédaction si vous avez un quelconque doute sur son contenu, sans avoir à le relire dans son intégralité.

En parallèle, les **éléments que vous allez noter sur des feuilles annexes** tout au long de votre lecture (veillez à numéroter vos feuilles et à ne les utiliser que recto pour faciliter leur réutilisation) vont vous servir à élaborer votre plan et à rédiger votre devoir.

Prévoyez trois colonnes avec les entrées suivantes :

★ **n° du document** (dans le dossier et non dans votre classement) **et type** (article, doctrine, texte normatif ou jurisprudence).

★ **Idées principales** sous forme de phrases rédigées avec vos **propres mots**. En effet, plus vous vous détacherez rapidement des mots du dossier, et moins vous risquerez de tomber dans l'écueil de la paraphrase au moment de la rédaction. Il est vrai qu'il peut sembler plus confortable de se contenter de recopier les phrases importantes du document et de repousser la



mise en œuvre de vos capacités de synthèse et stylistiques à la phase de rédaction. Mais n'oubliez pas que vous n'aurez plus le temps par la suite de relire les documents, et de les reprendre pour les synthétiser avec vos propres mots. Il est donc **impératif que l'étape de lecture soit également en partie une étape au cours de laquelle vous mettez en œuvre vos capacités de synthèse.**

★ **Mots-clés** vous permettant de regrouper par la suite les documents par thèmes liés au sujet pour élaborer votre plan.

En attribuant des **mots clés spécifiques au sujet de la note** (et non des mots clés génériques du type : la jurisprudence, l'évolution du droit, notion, etc.) qui correspondent à vos phrases de synthèse, vous serez amené à vous rendre compte qu'un certain nombre de documents traitent en tout ou en partie du même sujet, lui-même étant un sous-sujet du thème général de la note.

Chaque phrase de synthèse ou groupe de phrases de synthèse relatives à la même idée doivent se voir attribuer un mot clé car ce sont eux qui vous permettront de placer ces phrases de synthèse dans votre plan.

Vous pouvez attribuer plusieurs mots clés à un document si ce dernier traite de thèmes différents (en effet, certains documents seront exploités à plusieurs endroits de votre devoir alors que d'autres, moins riches en informations différentes, ne le seront qu'une seule fois).

Vous devez veiller cependant à ne pas attribuer trop de mots clés à chaque document et à réutiliser les mêmes mots clés lorsque le thème traité dans plusieurs documents est similaire. Dans le cas contraire, cette méthode ne vous sera d'aucune utilité au moment de l'élaboration de votre plan, car vous ne pourrez effectuer aucun recoupement.

A l'inverse, vos mots clés ne doivent pas être trop généraux, si vous voulez pouvoir trier les informations par thèmes liés au sujet.

La gestion du temps : Pour les étudiants qui ne parviennent pas à réaliser l'exercice dans le temps imparti (et pour ceux-là uniquement car les conseils qui vont suivre augmentent la possibilité de passer à côté d'informations importantes), il existe certains moyens de réduire le temps de lecture.

★ En ce qui concerne la jurisprudence, il est envisageable de lire uniquement le résumé de l'arrêt si le document en contient un (reproduction d'une publication au Recueil Dalloz par exemple).

★ Certains textes normatifs peuvent être lus de façon non exhaustive lorsque les articles reproduits sont répétitifs, ne concernent pas le sujet de la note, ou sont extrêmement techniques.

★ S'agissant des articles de doctrine, la lecture des notes de bas de page peut être évitée.

★ Le droit comparé peut être lu en diagonale dans la plupart des cas, ainsi que les analyses sociologiques, philosophiques ou politiques dans les articles de doctrine ou de presse.



Section 3. Elaboration du plan

L'élaboration du plan est essentielle, car votre plan révèle votre capacité à organiser les informations contenues dans le dossier de façon cohérente, ce qui est un des objectifs majeurs de l'exercice pour les correcteurs. En réalité, la facilité que vous aurez à trouver votre plan dépend largement du sérieux avec lequel vous vous êtes investi dans l'étape précédente (lecture et prise de note).

Malheureusement, il n'existe pas de recette miracle pour trouver un plan et il n'existe pas de plan qui « marche à tous les coups ». De même, plusieurs plans différents peuvent présenter les qualités requises pour une même note de synthèse.

La seule exigence de base est que vous devez trouver vos sous-parties et non vos parties. En effet, si vous trouvez vos deux parties et que vous les divisez ensuite pour trouver vos sous-parties, vous risquez d'opérer une division artificielle et de vous voir reprocher l'absence de cohérence interne de vos sous-parties. Il est en effet beaucoup plus efficace dans l'optique de la construction d'un plan logique et structuré de regrouper deux sous-parties pour former une partie plutôt que de diviser une partie en deux. Pour trouver vos quatre sous-parties, vous devez utiliser les mots-clés que vous avez dégagés au cours de l'étape précédente. Si vous avez isolé quatre mots-clés, servez-vous en pour déterminer les quatre sous-parties. Si vous avez isolé plus de quatre mots-clés, regroupez-les de façon logique afin de déterminer vos quatre sous-parties.

Les conseils qui suivent ont donc pour seule prétention de vous permettre, au moment de l'élaboration du plan à l'aide des mots-clés évoqués plus haut, de vérifier qu'il n'est pas atteint d'un défaut éliminatoire.

A. Un plan équilibré

Votre plan doit être équilibré.

Cette première exigence est très aisée à respecter. Comme pour tout devoir, la longueur de chacune de vos sous-parties doit être équilibrée. Mais vos sous-parties doivent également exploiter les documents présents dans la note de façon équilibrée. Par conséquent, une fois que vous avez déterminé les quatre thèmes qui formeront les quatre sous-parties de votre plan, vérifiez combien de documents vous allez être amené à citer dans chacune d'entre elles. En fonction du nombre de documents présents dans le dossier, veillez à ce que chacune de vos sous-parties contienne un nombre de documents à peu près équivalent. Si une de vos sous-parties ne contient qu'un document, alors vous devez immédiatement remanier votre plan, car il est évidemment mauvais. En règle générale, veillez à ce qu'aucune de vos sous-parties n'exploite moins d'un quart du nombre de documents présents dans la fiche. Si c'est le cas, celle-ci est certainement trop faible quant à son contenu.

Attention : un même document peut parfois être cité plusieurs fois, s'il est très riche en informations différentes. Mais il ne faut pas abuser de cette possibilité (quitte à faire des



choix et à citer un document peu cité qui contient la même information qu'un document cité trop souvent).

B. Un plan spécifique au sujet

Votre plan doit découler de l'isolement de **quatre thèmes précis et spécifiques au sujet de la note**, et à nul autre.

Le respect de cette exigence révèle à votre correcteur votre compréhension du sujet et évite les **sous-parties « fourre-tout »**, sans cohérence interne, c'est-à-dire qui exploitent des documents sans véritable lien entre eux et qui ne donnent pas une idée précise du contenu du dossier.

Pour parvenir à ce résultat, vous devez tout simplement vérifier tout d'abord que votre plan ne contient pas de parties ou de sous-parties **hors-sujet**. Le hors-sujet révèle en réalité, non pas un problème de plan, mais un problème plus général de compréhension du sujet de la note. Cela dit, il convient de vérifier le respect de cette exigence au moment de l'élaboration du plan si votre prise de note n'a pas été suffisamment vigilante à cet égard.

Retenez par principe que les **aspects politiques, sociologiques ou philosophiques, le droit comparé, ainsi que tout ce qui n'est pas du droit positif** (sauf si le sujet est de façon évidente articulé autour d'une rupture entre le droit antérieur et le droit positif), ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-partie, et encore moins d'une partie. Si tel est le cas, vous avez soit trop privilégié ces aspects dans les documents, soit votre plan est à remanier pour intégrer les informations de cette nature qui sont importantes dans l'introduction ou dans une ou plusieurs sous-parties juridiques.

Vous devez ensuite vérifier de façon systématique que les thèmes que vous avez isolés ne pourraient pas **trouver leur place dans une note relative à un autre sujet**, et qu'ils ne sont pas trop généraux.

Par exemple, les **intitulés suivants** :

- « L'évolution jurisprudentielle » ;
- « Les actions en responsabilité » ;
- « Vers une réforme ? » ;
- « Le débat » ;

sont non seulement de mauvais intitulés, mais **annoncent forcément un contenu insatisfaisant**, car non spécifique au sujet, quel qu'il soit.

Vos quatre thèmes doivent pouvoir être couplés pour former vos parties, et donc se **compléter**, pour offrir une synthèse exhaustive du sujet.

C. Un plan cohérent

Une fois que vous avez évité l'écueil des sous-parties « fourre-tout » et donc d'un plan totalement artificiel, vous devez également veiller à la **cohérence de votre plan**, de la même façon que pour tout devoir.

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



Il s'agit donc de vérifier que **chaque information exposée** dans une sous-partie correspond bien à l'intitulé de la sous-partie et que les thèmes exploités dans chacune de vos sous-parties correspondent à l'intitulé de votre partie.

Si vous n'arrivez pas à **respecter cette exigence au niveau des documents**, cela peut être tout d'abord parce que votre plan n'est pas satisfaisant et qu'il ne vous permet pas de traiter la note de façon exhaustive (par exemple, si des documents essentiels ne trouvent pas leur place dans votre construction, vous devez remanier votre plan plutôt que d'intégrer « de force » des informations sans lien avec le thème d'une sous-partie). Cela peut être aussi parce que vos phrases de synthèse doivent être déplacées d'une sous-partie à une autre (ce qui est moins grave et plus facile à corriger).

Si vous n'arrivez pas à **respecter cette exigence au niveau des sous-parties**, alors le plan est à revoir. Le plus souvent dans ce cas, une de vos sous-parties est hors sujet par rapport à l'intitulé de votre partie (cela est particulièrement flagrant pour le correcteur lorsque l'intitulé de votre partie est identique ou presque identique à l'intitulé de son B). Il faut alors soit déplacer cette sous-partie dans l'autre partie, soit vous poser la question de savoir si elle est hors-sujet. Cela implique dans les deux cas de diviser la sous-partie restante, à la condition que votre plan n'en devienne pas alors déséquilibré.

D. Les intitulés

Normalement, une fois que vous avez effectué ce travail, dans cet ordre, les intitulés devraient être évidents.

Il ne faut donc surtout pas chercher des intitulés plus tôt dans l'élaboration de votre devoir. Ceux-ci doivent se déduire des thèmes dégagés, et seront alors naturellement **précis et spécifiques au sujet**.

Attention : si les intitulés qui se dégagent pour vos sous-parties contiennent un « et » au milieu (par exemple : « Champ d'application et évolutions législatives ») **c'est que votre sous-partie traite en réalité de deux thèmes différents et qu'elle ne présente pas la cohérence nécessaire.**

Cependant, certains d'entre vous sont capables d'isoler des thèmes et de construire des sous-parties cohérentes, sans trouver pour autant de **bons intitulés**.

Dans cette perspective, voici quelques exigences relatives aux intitulés.

Un intitulé doit être : ★ court (ne pas dépasser une ligne).

★ ne pas contenir de verbes conjugués.

★ compréhensible seul (c'est-à-dire que l'on doit comprendre à sa lecture quel est le thème qui sera traité dans la sous-partie).



★ spécifique au sujet de la note (c'est-à-dire que l'on doit avoir une idée du sujet du dossier à sa seule lecture, et qu'il ne doit pas pouvoir être réutilisable quel que soit le sujet). Si votre intitulé n'est pas spécifique, il peut s'agir tout d'abord d'un problème de formulation, et dans ce cas, vous devez faire ressortir davantage le lien avec le sujet de la note. Votre intitulé peut également ne pas être spécifique en raison du fait que le thème de votre sous-partie ne l'est pas non plus. Dans ce cas, le plan est à revoir.

★ pas trop général (ce qui ne doit pas être le cas si la sous-partie n'est pas une sous-partie « fourre-tout »).

★ juridique. A ce sujet, notez que l'on peut vous reprocher un intitulé non-juridique alors même que le contenu de la sous-partie l'est. C'est par exemple le cas lorsque vous utilisez des termes trop journalistiques en intitulé, qui sont inappropriés dans le cadre de la note de synthèse.

★ englobant (les intitulés de vos parties ne doivent pas être des annonces de plan déguisées, mais indiquer le contenu des deux sous-parties qui sont elles-mêmes complémentaires).

★ neutre (vos intitulés ne doivent pas contenir de jugements de valeur, ni de points d'interrogation).

Certains étudiants éprouvent des **difficultés à trouver leurs intitulés de partie**, en raison du fait que leurs parties résultent du regroupement de deux thèmes différents. Les étudiants concernés sont ceux pour lesquels leur viendra systématiquement à l'esprit un intitulé avec un « et » au milieu. Dans ce cas, et si vous ne manquez pas de temps, il est souvent efficace de reporter sur une nouvelle feuille, en les mélangeant, les phrases de synthèse de vos deux sous-parties. Cette méthode permet en effet d'acquérir le recul nécessaire pour trouver le lien logique entre toutes les phrases de synthèse de la partie au-delà de la division en sous-parties.



Section 4. L'introduction

L'introduction de la note de synthèse est **complètement différente de l'introduction d'une dissertation**. C'est peut-être ici que la difficulté à vous débarrasser des réflexes acquis à l'Université est le plus visible.

Le principe à retenir est simple : vous n'introduisez pas votre devoir, ou votre réflexion, comme dans le cas de la dissertation, mais uniquement le dossier que vous avez à synthétiser.

Par conséquent, vous devez respecter un certain nombre d'**exigences** qui sont les suivantes :

★ Votre introduction doit être **courte**. Elle doit être composée de trois étapes et ne pas dépasser quatre ou cinq phrases. Sa longueur est d'une dizaine de lignes maximum. Dans une **première étape vous présenterez le sujet, dans une seconde son intérêt, et dans la troisième vous annoncerez le plan**. Cela implique que contrairement à l'introduction d'une dissertation, vous ne devez pas faire de phrase d'accroche, amenant le sujet. Il faut directement le présenter.

★ Les deux premières étapes doivent faire **référence à des documents** (ce sont le plus souvent les articles de presse qui s'y prêtent le mieux, et les informations à exploiter ici ne sont pas forcément purement juridiques), alors que l'annonce de plan ne doit pas faire référence à un document.

Pour la première phrase, vérifiez qu'elle contient l'intitulé de la note, puisqu'elle doit présenter le sujet. Le plus souvent, il est pertinent de rappeler sa définition (mais évitez de paraphraser un document s'il ne s'agit pas d'une définition consacrée).

La deuxième phrase contient une information le plus souvent non juridique qui révèle pourquoi le sujet est d'actualité ou intéressant et sa source se situe souvent dans un article de presse ou en introduction d'un article de doctrine (il peut s'agir de chiffres, du rappel d'un fait divers, ou d'un débat de société par exemple).

Attention : certains IEJ (mais ils sont très rares), imposent qu'il n'y ait aucune référence aux documents du dossier dans l'introduction.

★ La neutralité de l'exercice impose certaines exigences au niveau de l'introduction.

Vous ne devez pas faire de problématique, puisqu'on ne vous demande pas de vous interroger sur un sujet comme dans le cadre de la dissertation, mais de synthétiser un dossier. Vérifiez donc à ce sujet qu'aucune phrase de votre introduction n'est sous forme interrogative.

Votre annonce de plan ne doit **jamais contenir les expressions suivantes** « nous verrons dans une première partie... », « il convient donc d'étudier dans une première



partie... ». En effet, le plan que vous exposez n'est pas le vôtre, comme dans une dissertation, mais le plan qui se dégage « naturellement » du dossier qui vous est soumis.



Section 5. Rédaction de la note

Les informations essentielles extraites de chaque document doivent être exposées de façon **personnelle, organisée, concise, et neutre**.

A. Une rédaction personnelle

Comme cela a déjà été précisé, vous devez **utiliser vos propres mots** et ne pas recopier les documents.

Ne faites **pas de citations** et n'utilisez les guillemets que s'il s'agit véritablement d'une expression consacrée qui nécessite leur utilisation.

B. Une rédaction concise

Soyez **brefs et précis**, sinon on vous reprochera évidemment de ne pas synthétiser ! Conservez à l'esprit qu'en général, la synthétisation des informations essentielles d'un document à l'intérieur d'une sous-partie ne doit pas dépasser deux phrases.

Veillez particulièrement à ce sujet à la synthèse des documents qui sont des arrêts. En effet, il est très fréquent que ce type de document soit mal synthétisé en raison des réflexes de commentaire d'arrêt et d'analyse de la jurisprudence dans le cadre de la dissertation acquis à l'Université. Retenez qu'en règle générale, les arrêts ne doivent pas être analysés dans le détail. Le rappel des faits est évidemment inutile. Une bonne méthode pour la synthèse des arrêts consiste à trouver le ou les liens entre les différents arrêts de la note (par exemple, une même évolution jurisprudentielle, un même domaine qui est concerné, etc.) afin de construire des phrases de synthèse qui les regroupent. Cela vous évite en effet de les synthétiser indépendamment les uns des autres ce qui entraîne quasi-systématiquement l'excès de précision.

Veillez également à ne pas abuser des dates, des noms propres, des références exactes des arrêts, textes normatifs et des détails en général. N'oubliez pas que la note de synthèse est **tout sauf un contrôle de connaissances** puisque vous disposez de ces références. Ce type de détails ne fait en réalité qu'alourdir votre rédaction sans apporter une quelconque plus-value à votre devoir.

C. Une rédaction organisée

Organisez vos phrases de synthèse à l'intérieur de vos sous-parties et soignez **l'enchaînement de vos phrases de synthèse**. Vous devez trouver des **mots de liaison** à placer au début de vos phrases de synthèse pour masquer la juxtaposition des phrases de synthèse rédigées sur le fondement des documents. Veillez toutefois à ne pas les rajouter de façon trop artificielle, ce qui est particulièrement flagrant lorsque le mot de liaison utilisé est systématiquement le même !



Souvent, même lorsque le fond est satisfaisant, la rédaction est beaucoup trop hachée et fait ressortir de façon beaucoup trop flagrante la juxtaposition de phrases rédigées à l'avance sans aucun effort pour les lier les unes aux autres de façon logique.

D. Une rédaction neutre

Votre ton doit rester parfaitement neutre.

Vous devez montrer au correcteur que vous avez compris l'exercice et qu'en aucun cas vous n'êtes tenté de vous approprier les informations contenues dans les documents et de les exposer comme si elles venaient de vous.

Pour cela, vous devez **citer la source des informations exposées** (il ne s'agit pas ici de répéter la référence mais d'introduire l'information en fonction de sa source. Par exemple : « selon la doctrine... », « le juge administratif a décidé que... ») et également les situer dans le temps si cela est nécessaire.

Vous devez **bannir toute forme interrogative et ne porter aucun jugement**, qu'il soit extrait d'un document ou de vos propres connaissances. En cas d'information essentielle contenue dans un document portant sur un jugement ou une appréciation, vous devez donc impérativement faire apparaître que vous n'en êtes pas l'auteur

Par exemple, sont à bannir : L'utilisation des pronoms personnels « on » et « nous ».

L'utilisation du point d'interrogation.

Toute invitation à la première personne du pluriel (« précisons que l'on entend ici » ; « voyons donc comment », etc.)

Tout ce qui implique un jugement si vous ne citez pas sa source (c'est-à-dire son auteur).

Et plus généralement, tout ce qui vous implique comme partie prenante dans la rédaction : « l'objet de la présente note est de », tout ce qui commence par « il faut » ou par « il semble », etc.

E. Présentation des phrases de synthèse

Vous devez **citer systématiquement un document à l'issue de chaque information** exposée (comme nous l'avons déjà précisé, une ou deux phrases maximum). Cela entraîne qu'**un paragraphe ne peut pas se finir sans qu'un document figure entre parenthèses**, et encore moins une sous-partie. Dans ce cas, la dernière phrase ne serait fondée sur aucun document.

Vous pouvez **grouper des documents** dans une même parenthèse, mais veillez (comme nous l'avons déjà précisé) à ne pas dépasser trois documents. Dans le cas inverse, cela signifie sans doute que ces documents ne sont pas suffisamment exploités et que l'essentiel n'a pas été perçu s'agissant de leur intérêt, surtout si vous incluez de la jurisprudence.



Vous pouvez également, si la structure de votre phrase s'y prête, citer un ou plusieurs **documents en milieu de phrase**, puis un ou plusieurs documents à la fin de la phrase. Dans ce cas, la première moitié de la phrase correspond aux premiers documents cités, alors que la seconde correspond aux documents cités à la fin. En revanche, vous ne pouvez pas citer un document au milieu de la phrase, sans que celle-ci se finisse par la citation d'un document.

F. Les annonces de sous-parties, la transition et la conclusion

★ **Les annonces de sous-parties** doivent se contenter d'annoncer vos sous-parties, de façon neutre, exactement comme votre annonce de plan qui figure dans votre introduction. Elles **ne doivent en aucun cas contenir de documents**, ni d'informations autres que le rappel de vos deux sous-parties.

★ **La transition** : Vous pouvez éventuellement y citer un document, à condition que cette démarche apparaisse comme pertinente au correcteur et non comme une tentative désespérée de « caser » un document qui n'a pas trouvé sa place ailleurs (ce qui révèle en réalité une faille dans la construction du plan).

L'essentiel est que votre transition fasse ressortir le **lien qui existe entre vos deux parties**. Elle ne doit pas être un résumé de votre I et une annonce de votre II, et encore moins une simple annonce de votre II.

★ **La conclusion** : Certains IEJ en réclament, mais pas tous. Dans le doute, faites-en une mais en sautant une ligne à la fin du II. Il ne s'agit pas de résumer votre note mais d'ouvrir la réflexion, en vous fondant sur une information figurant dans un document.

Bon courage, et n'oubliez pas que cet exercice original n'est pas difficile si vous en maîtrisez toutes les exigences. L'entraînement est capital et seuls des examens blancs dans les conditions de l'épreuve vous permettront de progresser.



CHAPITRE 2. APPLICATION DE LA METHODE ET EXERCICE D'AUTOEVALUATION

Nous vous proposons à présent, d'effectuer, pour vous entraîner, une note de synthèse de 4 pages environ à l'aide des documents suivants, sur le sujet :

« Le droit de mourir dans la dignité ».

Le corrigé se trouve en annexe et vise à **illustrer chacune des exigences méthodologiques** en vous indiquant précisément lequel des différents conseils a été mis en œuvre et à quel moment.

Toutefois, nous vous encourageons vivement à vous mettre dans les conditions d'examen avant de le lire, et de vérifier que vous aussi, avez réussi à respecter l'ensemble des exigences méthodologiques. Il est extrêmement important que vous parveniez à **identifier vos erreurs** pour pouvoir les corriger au fur et à mesure des entraînements.

Liste des documents :

Document 1 : Le respect de la dignité de la personne mourante, Académie pontificale pour la vie, Considérations éthiques sur l'euthanasie, Juan de Dios VIAL CORREA Président, S.Exc. Mgr Elio SGRECCIA Vice-Président Evêque titulaire de Zama minore .2000.

Document 2 : Définitions et distinctions médicales indispensables à la réflexion éthique sur les fins de vie ; Pr. C. Chardot.

Document 3 : Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, J.O n° 95 du 23 avril 2005 page 7089.

Document 4 : Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n.1882) de M.Jean Léonnetti et plusieurs de ses collègues relative aux droits des malades et à la fin de vie.

Document 5 : Note du Sénat, 2002.

Document 6 : L'Express du 15/11/2004, Portrait, L'honneur du Dr Chaussoy.

Document 7 : Arrêt de chambre dans l'affaire Pretty c. Royaume-Uni, CEDH 29.4.2002.



DOC 1

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE MOURANTE

ACADÉMIE PONTIFICALE POUR LA VIE

Considérations éthiques sur l'euthanasie

1. A partir des années soixante-dix, et débutant dans les pays du monde les plus développés, une campagne insistante a commencé à se diffuser en faveur de l'euthanasie comprise comme un acte ou une omission qui, de par sa nature et dans ses intentions, provoque l'interruption de la vie du grand malade, ou celle du nouveau-né mal formé. La raison habituellement invoquée est de vouloir ainsi épargner au patient même des souffrances considérées comme inutiles.

C'est ainsi que se sont développées au niveau international des campagnes et des stratégies soutenues par des associations pro-euthanasie, ces campagnes présentaient des manifestes publics signés par des intellectuels et des hommes de science, des publications favorables à de telles propositions - certaines accompagnant même des instructions destinées à enseigner aux malades et aux bien-portants les différentes méthodes pour mettre fin à la vie lorsque celle-ci était considérée comme insupportable -, des enquêtes recueillant les opinions de médecins ou de personnes bien connues du public et favorables à l'euthanasie et, enfin, des propositions de loi soumises aux Parlements, sans parler des tentatives afin de pousser les tribunaux à des sentences susceptibles d'établir de fait une pratique de l'euthanasie ou, du moins, l'impossibilité juridique d'infliger une peine dans une telle situation.

2. Le cas récent des Pays-Bas, où depuis quelques années déjà existait une sorte de réglementation selon laquelle le médecin pratiquant l'euthanasie à un patient qui lui en faisait la demande n'était pas poursuivi par la justice, établit une véritable légalisation de l'euthanasie sur demande, même si celle-ci est limitée aux cas de maladies graves et irréversibles, accompagnées par la souffrance, et à condition qu'une telle situation soit soumise à un contrôle médical extrêmement rigoureux.

Le fondement de la justification que l'on veut invoquer et faire valoir devant l'opinion publique repose principalement sur deux idées essentielles:

a) le principe de l'autonomie du sujet qui aurait le droit de disposer de sa vie d'une manière absolue;

b) la conviction plus ou moins explicite du caractère insupportable et inutile de la douleur qui peut parfois accompagner la mort.

3. L'Eglise a suivi avec appréhension le développement de cette pensée. Elle y a reconnu l'une des manifestations de l'affaiblissement spirituel et moral quant à la dignité de la personne mourante et une voie "utilitariste" de désengagement face aux véritables besoins des patients.

Tout au long de sa réflexion, elle est restée constamment en contact avec le personnel et les spécialistes de la médecine, en s'efforçant de rester fidèle aux principes et aux valeurs de



l'humanité, valeurs partagées par la plupart des hommes, et ce à la lumière de la raison éclairée par la foi, et en publiant des documents qui ont été reçus favorablement par les spécialistes et une grande partie de l'opinion publique. Nous rappellerons ici la Déclaration sur l'euthanasie (1980) publiée il y a 20 ans par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi; le document du Conseil pontifical "Cor Unum": Quelques questions d'éthique relatives aux grands malades et aux mourants (1981); l'Encyclique *Evangelium vitae* (1995) de Jean-Paul II (en particulier n. 64 et 67 et la Charte des personnels de la santé, rédigée par le Conseil pontifical pour la Pastorale de la Santé (1995).

Ces documents du Magistère ne se sont pas limités à définir l'euthanasie comme moralement inacceptable, "en tant que meurtre délibéré (...) d'une personne humaine" innocente (cf. EV, 65). La pensée de l'Encyclique est précisée au n. 57, permettant d'interpréter correctement le passage du n. 65 (cité ci-dessus), ou comme action "honteuse" (cf. Concile Vatican II, GS 27); mais il a également été offert un itinéraire d'assistance au malade gravement atteint et au mourant, itinéraire qui, sous le profil de l'éthique médicale ou bien spirituel et pastoral, s'inspire de la dignité de la personne, du respect de la vie et des valeurs de la fraternité et de la solidarité, en demandant aux individus et aux institutions de répondre par des témoignages concrets aux défis actuels d'une culture de mort de plus en plus répandue.

Tout récemment, après un travail préparatoire qui a duré plusieurs mois, l'Académie pontificale pour la Vie a consacré l'une de ses Assemblées générales à ce même thème, en publiant ensuite les Actes dans le volume intitulé "La dignité du mourant" (2000).

4. Il est utile de rappeler ici, en renvoyant également aux documents cités, que la douleur des patients, douleur dont il est question et par laquelle on veut en quelque sorte justifier et rendre quasiment nécessaires l'euthanasie et le suicide assisté, est, aujourd'hui plus que jamais, une douleur pouvant être soignée grâce aux moyens adéquats de l'analgésie et des soins palliatifs proportionnés à la douleur elle-même; celle-ci, si elle est accompagnée d'une assistance humaine et spirituelle appropriée, peut être adoucie et soulagée dans un climat de soutien affectif et psychologique.

D'éventuelles demandes de mourir émanant de personnes souffrant profondément (comme le démontrent les enquêtes menées parmi les patients ainsi que les témoignages de personnels de santé connaissant bien la situation des mourants) traduisent presque toujours une demande indirecte du patient pour recevoir davantage d'attention et d'intérêt de la part des personnes qui l'entourent, en plus des soins appropriés: deux éléments qui font parfois défaut dans les hôpitaux d'aujourd'hui. La considération déjà proposée dans la Charte des personnels de la santé n'en est que plus vraie: "Le malade qui se sent entouré d'une présence affectueuse, humaine et chrétienne, ne tombe pas dans la dépression et dans l'angoisse comme celui qui, au contraire, se sentant abandonné à son destin de souffrance et de mort, demande à en finir avec la vie. C'est pourquoi l'euthanasie est une défaite pour qui la théorise, la décide et la pratique" (n. 149).

A ce sujet, on en vient à se demander si, par hasard, ne se cache pas au contraire, sous la justification du caractère intolérable de la douleur pour le patient, l'incapacité des personnes en "bonne santé" à accompagner le mourant dans son travail difficile de souffrance, de donner un sens à la douleur humaine - qui ne peut toutefois jamais être totalement éliminée de la vie



humaine terrestre - et une sorte de refus de l'idée même de la souffrance, qui est toujours plus répandu dans notre société de bien-être et d'hédonisme.

On ne peut pas non plus exclure que, derrière certaines campagnes "pro-euthanasie", se cachent des questions de dépenses publiques, considérées comme impossibles à soutenir et inutiles lorsque certaines maladies se prolongent.

5. C'est en déclarant que la douleur peut être soignée (au sens médical) et en proposant, comme engagement de solidarité, d'assister le malade souffrant, que l'on peut affirmer le véritable humanisme: la douleur humaine a besoin d'amour et de partage solidaire, et non de la violence hâtive de la mort anticipée.

D'autre part, ce qu'on appelle principe d'autonomie par lequel on veut parfois exacerber le concept de liberté individuelle, en le poussant au-delà de ses limites rationnelles, ne peut certainement pas justifier la suppression de sa propre vie ou de celle d'autrui: en effet, l'autonomie personnelle présuppose le fait d'être vivant, et implique la responsabilité de l'individu, qui est libre de faire le bien selon la vérité; il réussira à s'affirmer, sans contradiction, seulement en reconnaissant (et ce, également dans une perspective purement rationnelle) qu'il a reçu sa vie en don et qu'il ne peut donc pas en être le "maître absolu"; en définitive, supprimer la vie, c'est détruire les racines mêmes de la liberté et de l'autonomie de la personne.

Et lorsque la société réussit à rendre légitime la suppression de l'individu - quel que soit le stade de la vie où il se trouve, ou quel que soit le degré de dégradation de sa santé -, elle renie sa finalité et le fondement même de son existence, ouvrant la voie à des iniquités toujours plus graves.

Enfin, la légitimation de l'euthanasie induit une complicité perverse du médecin qui, de par son identité professionnelle et en vertu des exigences déontologiques incontournables auxquelles elle est liée, est toujours appelé à soutenir la vie et à soigner la douleur, et jamais, au grand jamais, à donner la mort, même sur l'insistance attentionnée de qui que ce soit (cf. Serment d'Hippocrate); cette conviction éthique et déontologique a traversé les siècles sans que sa substance se trouve altérée, ainsi que le confirme, par exemple, la Déclaration de l'Association médicale mondiale sur l'Euthanasie (XXXIX Assemblée, Madrid 1987): "L'euthanasie, c'est-à-dire l'acte consistant à mettre fin, de façon délibérée, à la vie d'un patient, que ce soit à la demande du patient lui-même ou bien à la demande de sa famille, est un acte immoral. Ce qui n'empêche pas le docteur de respecter le désir d'un patient de permettre que le processus naturel de la mort suive son cours dans la phase finale de la maladie".

La condamnation de l'euthanasie, exprimée dans l'Encyclique *Evangelium vitae*, parce qu'il s'agit d'une "grave violation de la Loi de Dieu, en tant que meurtre délibéré moralement inacceptable d'une personne humaine" (n. 65), renferme le poids de la raison éthique universelle (qui est fondée sur la loi naturelle) et l'instance élémentaire de la foi en Dieu, Créateur et gardien de chaque personne humaine.

6. La ligne de conduite à adopter à l'égard du grand malade et du mourant devra donc s'inspirer du respect de la vie et de la dignité de la personne; elle devra avoir pour objectif de



rendre disponibles les thérapies adaptées, sans toutefois s'abandonner à certaines formes d'"acharnement thérapeutique"; elle devra s'informer de la volonté du patient à l'égard des thérapies extraordinaires ou à risque - auxquelles, sur le plan moral, il n'est pas obligatoire d'accéder -; elle devra toujours assurer les soins ordinaires (y compris l'alimentation et l'hydratation, même artificielles) et s'attacher à fournir les soins palliatifs, en particulier le traitement adéquat contre la douleur, en favorisant toujours le dialogue avec le patient et son information.

A l'approche d'une mort désormais inévitable et imminente, "il est licite, en toute conscience, de décider de renoncer à des traitements qui ne feraient que prolonger la vie, de façon précaire et pénible" (cf. Déclaration sur l'euthanasie, IV partie), car il existe une grande différence éthique entre "donner la mort" et "permettre la mort": la première attitude refuse et nie la vie; la seconde en accepte la réalisation naturelle.

7. Les formes d'assistance à domicile - de plus en plus développées aujourd'hui, en particulier pour les patients souffrant d'un cancer -, le soutien psychologique et spirituel de la famille du malade, celui du personnel spécialisé et des volontaires peuvent et doivent transmettre la conviction que chaque moment de la vie et chaque souffrance peuvent être habités par l'amour et sont précieux aux yeux des hommes comme pour Dieu. L'atmosphère de solidarité fraternelle dissipe et vient à bout de l'atmosphère de solitude, ainsi que de la tentation du désespoir.

L'assistance religieuse en particulier - qui est un droit et une aide précieuse pour chaque patient, et pas seulement dans la phase finale de la vie - transfigure, lorsqu'elle est accueillie, la douleur elle-même en un acte d'amour rédempteur et la mort en une ouverture vers la vie en Dieu.

Les brèves considérations qui ont été offertes ici se situent dans le cadre de l'enseignement permanent de l'Eglise qui, en s'efforçant d'être fidèle au mandat qui est le sien, d'"actualiser" dans l'histoire le regard d'amour de Dieu pour l'homme, surtout lorsque celui-ci est faible et souffrant, continue d'annoncer avec force l'Evangile de la vie, persuadée - comme elle l'est - que cet Evangile peut résonner et être accueilli dans le coeur de chaque personne de bonne volonté; en effet, ne sommes-nous pas tous invités à faire partie du "peuple de la vie et pour la vie"! (cf. *Evangelium vitae*, n. 101).

Cité du Vatican, 9 décembre 2000.

Juan de Dios VIAL CORREA
Président

S.Exc. Mgr Elio SGRECCIA
Vice-Président Evêque titulaire de Zama minore

**DOC 2**

Définitions et distinctions médicales indispensables à la réflexion éthique sur les fins de vie

Pr. C. Chardot

Professeur Emérite de Cancérologie à l'Université de Nancy

Directeur honoraire du Centre Alexis Vautrin

Il est déraisonnable d'engager une discussion sur la manière de conduire les soins des personnes en fin de vie sans s'être mis d'accord sur le sens des mots qu'on utilise et sur la définition des situations médicales dans lesquelles se trouvent les malades. Aujourd'hui, l'euthanasie et le suicide médicalement assisté suscitent bien des discussions à travers le monde.

L'euthanasie doit être définie aujourd'hui comme la mort donnée par un soignant ou par un proche pour soulager une vie déclarée insupportable par le malade. Il y a donc là l'intention de donner rapidement la mort suivie de l'administration d'une drogue mortelle par sa nature ou par sa dose.

L'euthanasie peut être réalisée sur demande du malade ou non.

Il est désagréable que l'étymologie du mot laisse entendre que la mort donnée par autrui soit la bonne mais le sens que nous avons précisé est constamment utilisé de manière non étymologique dans la plupart des milieux, en particulier dans le monde anglo-saxon.

Il faut cesser d'adjoindre des adjectifs au mot « euthanasie » tels que active, passive ou autre car ils créent la confusion entre des actes de soulagement légitimes et légaux avec la mort donnée délibérément comme moyen de soulagement.



Le terme de suicide médicalement assisté est aujourd'hui de teneur très précise. Il désigne la mort que se donne un malade en prenant par voie buccale ou intraveineuse une drogue qui lui a été prescrite et mise à sa disposition par un médecin.

La distinction entre ce suicide assisté et l'euthanasie doit être strictement tenue. Dans les deux cas, l'intention de provoquer la mort est à l'esprit du médecin comme à celui du malade, mais l'exécution relève du médecin dans l'euthanasie et du malade seulement dans le suicide assisté.

Cette différence est explicite dans la législation de l'Etat d'Oregon aux Etats-Unis, puisque la dépénalisation n'est prévue que pour le suicide assisté, tandis qu'en Hollande les deux manières d'interrompre la vie l'ont été.

Il est important de préciser qu'aujourd'hui nulle part ailleurs, sauf en Belgique, l'une ou les deux formes de mort provoquée n'ont été dépénalisées ; mais des cas exceptionnels sont, au titre des circonstances atténuantes qui ont pu les entourer, fortement ou totalement exemptés de sanction.

Renoncer à mettre en œuvre des moyens susceptibles de prolonger une vie très compromise ("with holding" en anglais), n'est pas une mort donnée.

Il s'agit, généralement sur demande du malade, de ne pas entreprendre certains soins de prolongation qui sont techniquement possibles. Il arrive aussi qu'une telle décision soit prise en service de réanimation en l'absence de lucidité du malade parce que la situation médicale ne laisse aucun espoir de retour à la lucidité ou à la guérison.

La suspension d'un traitement vital en cours, par exemple une respiration artificielle ("with drawing" en anglais), sur demande du malade, relève également de ce principe largement



admis maintenant qu'un soin médical ne peut jamais être imposé à une personne ou maintenu contre son gré.

Le renoncement ou la suspension d'un traitement à la demande d'un patient lucide, majeur et clairement informé, libère le médecin de « l'obligation de moyens ». La plupart des nations dans le monde ont légiféré en ce sens pour éviter des acharnements thérapeutiques contraires à la volonté du malade et/ ou à une décision bien réfléchie et comprise dans l'intérêt global du malade.

Quand de telles décisions de renoncement ou de suspension de traitement sont prises, il est déplacé de dire qu'il y a une euthanasie clandestine. Malheureusement on lit ou on entend assez souvent une telle assimilation : c'est une interprétation tendancieuse en faveur de la mort provoquée.

La sédation terminale : elle est envisagée face à une personne en fin de vie gênée par un essoufflement incoercible ou des douleurs incontrôlables, ou encore une très grande anxiété. C'est l'administration de sédatifs à des doses si élevées qu'elles enlèvent la lucidité tout en étant nécessaires pour apaiser le malade. Les soignants prennent quelques risques d'écourter la durée de la vie naturellement finissante, sans l'avoir voulu.

Il est là aussi tout à fait incorrect de qualifier une telle prescription d'euthanasie clandestine.

Il n'est pas facile pour des personnes sans expérience médicale de ces situations, et sans définition précise des mots en cause, de se rendre compte pleinement de l'importance des précédentes distinctions : c'est le devoir des soignants de les faire connaître à tous ceux qui sont amenés à en débattre.

**DOC 3**

J.O n° 95 du 23 avril 2005 page 7089

texte n° 1

LOIS

LOI n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Après le premier alinéa de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actes ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrégé sa vie, il doit en informer le malade, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance visée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical. »

Article 3



Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, les mots : « un traitement » sont remplacés par les mots : « tout traitement ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical.

« Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10. »

Article 5

Après le quatrième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical. »

Article 6

Après l'article L. 1111-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-10. - Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix. La décision du malade est inscrite dans son dossier médical.

« Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10. »

Article 7



Après l'article L. 1111-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-11. - Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment.

« A condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. »

Article 8

Après l'article L. 1111-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-12. - Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause et hors d'état d'exprimer sa volonté, a désigné une personne de confiance en application de l'article L. 1111-6, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin. »

Article 9

Après l'article L. 1111-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-13. - Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin peut décider de limiter ou d'arrêter un traitement inutile, disproportionné ou n'ayant d'autre objet que la seule prolongation artificielle de la vie de cette personne, après avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et consulté la personne de confiance visée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne. Sa décision, motivée, est inscrite dans le dossier médical.

« Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10. »



Article 10

I. - Après l'article L. 1111-9 du code de la santé publique, il est inséré une division ainsi rédigée : « Section 2. - Expression de la volonté des malades en fin de vie ».

II. - Avant l'article L. 1111-1 du même code, il est inséré une division ainsi rédigée : « Section 1. - Principes généraux ».

III. - Dans la première phrase de l'article L. 1111-9, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

Article 11

Après le premier alinéa de l'article L. 6114-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils identifient les services au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et définissent, pour chacun d'entre eux, le nombre de référents en soins palliatifs qu'il convient de former ainsi que le nombre de lits qui doivent être identifiés comme des lits de soins palliatifs. »

Article 12

Après l'article L. 6143-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6143-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6143-2-2. - Le projet médical comprend un volet "activité palliative des services. Celui-ci identifie les services de l'établissement au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs. Il précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions du contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 6114-1 et L. 6114-2.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Article 13

I. - Après la première phrase de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui



doivent être prises en application des dispositions des conventions pluriannuelles visées à l'article L. 313-12. »

II. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Article 14

Le I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La convention pluriannuelle identifie, le cas échéant, les services au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et définit, pour chacun d'entre eux, le nombre de référents en soins palliatifs qu'il convient de former ainsi que le nombre de lits qui doivent être identifiés comme des lits de soins palliatifs. »

Article 15

En application du 7° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, une annexe générale jointe au projet de loi de finances de l'année présente tous les deux ans la politique suivie en matière de soins palliatifs et d'accompagnement à domicile, dans les établissements de santé et dans les établissements médico-sociaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 avril 2005.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des solidarités,

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



de la santé et de la famille,

Philippe Douste-Blazy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

N° 1882

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2004.

**DOC 4****RAPPORT****FAIT**

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (n° 1882) DE M. JEAN LEONETTI ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES *relative aux droits des malades et à la fin de vie,*

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Doit-on légiférer sur la fin de vie ? Peut-on légiférer sur la fin de vie ? Pour nombre de théologiens, de professionnels de santé et de juristes, l'exercice serait vain, hasardeux et terriblement complexe au regard de l'extrême diversité des situations susceptibles d'être appréhendées. Pour d'autres observateurs, en étant transposées au cas français, les législations hollandaise et belge, qui ont fait le choix de la dépénalisation de l'euthanasie, constitueraient des réponses appropriées aux interrogations de la société sur la fin de vie. Plus que tout autre sujet, une telle question aux enjeux philosophiques, religieux, éthiques, juridiques, sociaux et médicaux exige réflexion, maturation et consensus. Elle ne peut se réduire à un débat binaire enfermant le législateur dans une seule alternative : la défense du *statu quo* ou l'adoption d'une législation sur l'euthanasie.

A l'issue des 81 auditions auxquelles elle a procédé, de ses déplacements en Belgique, aux Pays-Bas et dans une unité de soins palliatifs, des échanges qui ont nourri sa réflexion pendant huit mois, la Mission d'information sur l'accompagnement de la fin de vie s'est attachée à identifier les attentes de notre société et à proposer des réponses à celles-ci, adaptées à nos valeurs, à notre système juridique et à nos pratiques médicales.

Il est apparu que si les malades refusent naturellement la douleur, la souffrance et la déchéance, ils récusent en même temps l'acharnement thérapeutique et redoutent le risque d'une décision médicale, qui pourrait parfois être clandestine et susceptible d'être prise à leur insu. S'ils sont opposés à toute euthanasie et à tout acharnement thérapeutique, les professionnels de santé, quant à eux, revendiquent une clarification de termes employés le plus souvent très confusément et aspirent à une plus grande sécurité juridique.

La conjugaison de deux impératifs a convaincu les membres de la mission d'information de la nécessité de légiférer sur ces questions, qui à la fois touchent au plus profond de l'être et constituent indiscutablement, avec l'allongement de l'espérance de vie, un problème de santé publique appelé à s'accroître.

Le premier impératif est de respecter la dignité du patient, en tenant compte de sa volonté, lorsqu'il est en état de l'exprimer, en l'accompagnant par des soins palliatifs et psychologiques dont le développement doit être encouragé.

**Fascicule strictement réservé aux étudiants du Centre de Formation Juridique.
Toute reproduction, même partielle, est interdite.**



Le deuxième impératif consiste à conférer un ancrage législatif aux conditions de limitation ou d'arrêt de traitement, qui n'ont été encadrées jusqu'à présent que par les bonnes pratiques de sociétés savantes telles celles des médecins réanimateurs qui arrêtent chaque année entre 75 000 et 100 000 appareils de réanimation. A cet effet, il convient d'éviter de laisser le juge arbitrer le flou juridique entourant la définition des droits des malades et des obligations professionnelles des médecins, sachant qu'un contentieux de plus en plus abondant pèse sur l'exercice de la profession médicale et sur son attractivité.

Or, dans la mesure où elle affecte soit directement, soit indirectement les droits fondamentaux des malades, la satisfaction de ces impératifs ne peut être assurée que par la loi.

Après avoir écarté toute dépénalisation de l'euthanasie sur le modèle des législations néerlandaise et belge, tout en ne s'accommodant pas pour autant du *statu quo*, la mission d'information a présenté une proposition de loi relative aux droits des malades et à la fin de vie (n° 1766). Le dispositif figurant à l'origine dans ce texte a été remanié ensuite à la marge ; ces modifications ont été prises en compte dans la proposition de loi n° 1822, qui a été renvoyée à la commission spéciale.

Reflète du consensus qui a animé depuis l'origine les travaux de la mission d'information, ce texte, adopté à l'unanimité de ses membres, contient pour l'essentiel trois séries de dispositions, qui complètent le code de la santé publique :

- Les actes médicaux ne devraient pas être poursuivis par une obstination déraisonnable, lorsqu'il n'existe aucun espoir réel d'obtenir une amélioration de l'état de la personne et que ces actes entraînent une prolongation artificielle de la vie ;

- Les droits des malades seraient renforcés par la définition des procédures de limitation ou d'arrêt de traitement et par l'obligation faite aux médecins de recourir, en pareille situation, aux soins palliatifs ;

Si, à l'origine, la mission d'information n'avait pour vocation que de traiter des malades en fin de vie, il est rapidement apparu qu'elle ne pouvait se pencher exclusivement sur ces patients et ignorer en même temps les droits des personnes qui ne sont pas en fin de vie. Formellement le dispositif proposé sur les droits des patients s'insère dans les articles du code de la santé publique issus de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé. Aussi régit-il d'abord la situation des malades qui ne sont pas en fin de vie avant de définir, dans une nouvelle section, les droits des malades en fin de vie. Au surplus, la proposition de loi appréhende les situations de ces deux catégories de patients, en envisageant précisément chaque fois, l'hypothèse où ils sont conscients et celle où ils ne le sont pas.

- Le cas du patient en fin de vie

S'il est en fin de vie, conscient et qu'il décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, deux obligations s'imposent au médecin : d'une part, respecter la volonté du patient après l'avoir informé des conséquences de son choix, la décision du malade devant être inscrite dans son



dossier médical ; d'autre part, sauvegarder la dignité du mourant et assurer la qualité de sa fin de vie en dispensant des soins palliatifs.

S'il est en fin de vie et inconscient, plusieurs droits lui sont reconnus, obéissant à un double souci de collégialité dans la concertation et de transparence dans la décision médicale :

- s'il a antérieurement désigné une personne de confiance dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout autre avis non médical, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin ;

- il peut rédiger des directives anticipées pour le cas où il serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Celles-ci indiquent les souhaits relatifs à sa fin de vie concernant notamment les conditions de la limitation ou de l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment. Sous réserve qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement concernant cette même personne ;

- le médecin peut décider de limiter ou d'arrêter un traitement inutile ou impuissant à améliorer l'état du malade, après avoir respecté la procédure collégiale définie par voie réglementaire et consulté la personne de confiance, la famille et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne. Il sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs.

Dans son exposé des motifs, la proposition de loi suggère que cette définition réglementaire de la procédure collégiale revienne au code de déontologie médicale.

- Le cas du patient qui n'est pas en fin de vie

S'il n'est pas en fin de vie et est conscient et si sa volonté de refuser ou d'interrompre son traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables, aux termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. La proposition de loi précise ces dispositions. Le médecin peut faire appel à un autre membre du corps médical et, après un délai raisonnable, le malade doit réitérer sa décision. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. En autorisant le malade conscient à refuser tout traitement, le dispositif admet le droit au refus à l'alimentation artificielle.

S'il n'est pas en fin de vie et est inconscient, l'arrêt ou la limitation de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans que la procédure collégiale définie par voie réglementaire ait été respectée et sans que la personne de confiance ou la famille ou à défaut un de ses proches ait été consulté.

Si elles sont adoptées, ces dispositions ne seraient pas sans conséquences à la fois sociales et juridiques.

Reconnaître de nouveaux droits aux malades grâce à ces règles relatives à la limitation ou à l'arrêt de traitement, grâce aux directives anticipées et à la personne de confiance, c'est



permettre à toute personne d'assumer sa fin de vie plus sereinement et c'est par là même, l'aider à mieux préparer sa mort.

Exiger également plus de transparence et plus de collégialité de la part des médecins dans les procédures de limitation ou d'arrêt de traitement, c'est conforter le corps médical dans ses bonnes pratiques. C'est exposer à des sanctions pénales les médecins qui s'affranchiraient de ces obligations et, à l'inverse, c'est exonérer de responsabilité pénale les médecins qui y satisferaient, conformément à l'article 122-4 du code pénal. C'est, par là même, contribuer à renouveler et à enrichir cette relation fondamentale de confiance entre le patient, sa famille et le médecin, qui doit rester au cœur de notre société.

- Enfin, les obligations palliatives des établissements de santé devraient recevoir une concrétisation plus effective.

Aujourd'hui, l'article L. 1110-9 du code de la santé publique reconnaît à chaque malade le droit d'accéder à des soins palliatifs. Afin que les efforts engagés sur ce terrain puissent, non seulement se poursuivre mais être propres à diffuser une véritable culture palliative, il serait suggéré d'inscrire dans la loi l'obligation de créer des lits identifiés de soins palliatifs et d'imposer des référents en soins palliatifs dans chaque grand service, confronté à des malades en fin de vie (cancérologie, gérontologie...) et assurant une importante activité palliative. Cette obligation devrait figurer dans les dispositions relatives aux contrats pluriannuels conclus par les agences régionales d'hospitalisation avec les établissements de santé publics et privés et dans celles afférentes aux projets d'établissement de ces établissements de santé.

*

* *

Le double objectif de renforcement des droits du malade et de développement de la culture des soins palliatifs auquel tend cette proposition de loi, participe en réalité d'une seule et même démarche. Ces deux orientations sont animées par la même volonté de permettre à chacun de donner un sens à sa fin de vie et de l'aider à affronter le dernier passage.

Si, en effet, la confrontation avec l'échéance ultime est davantage anticipée et préparée, si l'obstination déraisonnable se voit strictement encadrée et si la consultation de l'entourage du mourant devient une obligation, cet instant pourra peut-être alors être à la fois mieux vécu et plus accepté.

La reléguant souvent à une simple abstraction, la société aujourd'hui refoule la mort. Puisse cette proposition de réforme du code de la santé publique, élaborée consensuellement et qui n'a d'autre ambition que de codifier de bonnes pratiques, contribuer à modifier le regard de notre société sur la mort.

**Doc.5****Document du Sénat**

NOTE (extraits)

Cette note de synthèse reprend celles réalisées par le Sénat en janvier 1999 et en juillet 2002.

Dans tous les pays développés, les avancées de la médecine permettent de maintenir artificiellement en vie, parfois pendant de longues années, des personnes plongées dans un coma profond et irréversible. Par ailleurs, l'évolution des mentalités et la priorité donnée au respect de la volonté individuelle conduisent certains à revendiquer le droit de pouvoir décider eux-mêmes du moment de leur mort.

L'étude de 1999 analysait les dispositions juridiques régissant les différentes formes d'euthanasie dans cinq pays européens, l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, le Danemark, les Pays-Bas et la Suisse, ainsi qu'en Australie et aux États-Unis.

Si les règles en vigueur en Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles, au Danemark, en Suisse, en Australie et aux États-Unis sont demeurées sensiblement inchangées, depuis lors, la Belgique et les Pays-Bas ont légiféré pour légaliser l'euthanasie lorsqu'elle est pratiquée dans certaines conditions. La loi néerlandaise, adoptée en avril 2001, est entrée en vigueur le 1er avril 2002 et la loi belge, adoptée en mai 2002, est entrée en vigueur le 20 septembre 2002.

Les initiatives en faveur de l'euthanasie se sont donc multipliées. Dans les faits, l'euthanasie peut recouvrir plusieurs formes :

- l'euthanasie active, c'est-à-dire l'administration délibérée de substances létales dans l'intention de provoquer la mort, à la demande du malade qui désire mourir, ou sans son consentement, sur décision d'un proche ou du corps médical ;
- l'aide au suicide, où le patient accomplit lui-même l'acte mortel, guidé par un tiers qui lui a auparavant fourni les renseignements et/ou les moyens nécessaires pour se donner la mort ;



- l'euthanasie indirecte, c'est-à-dire l'administration d'antalgiques dont la conséquence seconde et non recherchée est la mort ;
- l'euthanasie passive, c'est-à-dire le refus ou l'arrêt d'un traitement nécessaire au maintien de la vie.

Pour chacun des sept pays couverts par l'étude (l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, le Danemark, les Pays-Bas, la Suisse, l'Australie et les Etats-Unis), sont décrites les règles juridiques qui régissent, directement ou non, les différentes formes d'euthanasie, puis analysés les principaux éléments de la pratique ainsi que l'état actuel du débat.

Il apparaît que :

- le Danemark, plusieurs cantons suisses, la moitié des Etats ou territoires australiens et tous les Etats américains ont adopté des lois reconnaissant à chacun le droit d'exprimer par avance son refus de tout acharnement thérapeutique ;
- la loi danoise sur l'exercice de la profession médicale permet aux médecins de ne pas maintenir en vie un malade incapable d'exprimer sa volonté et condamné à brève échéance, même si ce dernier n'a pas antérieurement exprimé son refus de tout traitement médical dans certaines circonstances ;
- l'Etat américain de l'Oregon a récemment légalisé le suicide médicalement assisté ;
- depuis que la loi sur le droit des malades en phase terminale du Territoire-du-Nord (en Australie) a été abrogée, les Pays-Bas sont le seul pays à disposer d'une procédure de contrôle de toutes les interruptions de vie pratiquées par des médecins.



La reconnaissance législative de l'expression par avance de la volonté individuelle au Danemark, dans quelques cantons suisses, dans certains Etats ou territoires australiens et dans tous les Etats américains.

Tous les pays sous revue admettent sans difficulté qu'un être humain capable de discernement puisse refuser un traitement médical qui ne sert qu'à prolonger sa survie.

En revanche, la réponse qu'ils apportent diffère lorsque le patient n'est plus en mesure de donner son accord. Certains pays ont donc choisi de légiférer sur ce point afin de donner à chacun le droit :

- d'exprimer par avance, dans un testament de vie, son refus d'un traitement médical visant uniquement la prolongation de la survie, sans perspective de guérison ;
- ou de désigner un mandataire chargé de prendre toute décision médicale à sa place en cas d'incapacité.

**DOC.6**

L'Express du 15/11/2004

Portrait

L'honneur du Dr Chaussoy

par Claire Chartier

Le médecin qui a accepté de débrancher le jeune tétraplégique Vincent Humbert s'explique dans un livre-plaidoyer.

A peine assis, cigarette au bout des doigts, il demande : « Et Arafat, on en est où? ». Quelques jours après l'agonie du dirigeant palestinien, resté dans le coma près d'une semaine, le médecin-réanimateur Frédéric Chaussoy publie un livre-plaidoyer, *Je ne suis pas un assassin* (Oh! éditions), dans lequel il raconte pourquoi il a abrégé les jours du tétraplégique Vincent Humbert. Le 26 novembre prochain, les députés se pencheront sur une proposition de loi visant, par une modification du Code de la santé publique, à décriminaliser la mal-nommée « euthanasie passive ». En clair, tout malade en fin de vie pourra réclamer l'arrêt des soins, s'il n'existe aucun espoir réel d'obtenir une amélioration de son état et à condition de l'avoir explicitement demandé ou - dans le cas où il est inconscient - signifié par une directive anticipée. Le Dr Chaussoy ne s'est jamais voulu « le porte-parole de personne », et surtout pas de ceux qui, mécontents de la proposition de loi, militent, telle Marie Humbert, la mère de Vincent, pour la dépénalisation de l'aide au suicide. Mais la proposition de loi constitue, à ses yeux, un pas décisif. « Avec une procédure clairement définie, nous n'aurons plus à craindre de voir débouler le procureur chaque fois que nous décidons de débrancher, par refus de l'acharnement thérapeutique ».



Veste camel sur col roulé noir, les yeux clairs légèrement tombants, le chef de service de réanimation du centre héliomarin de Berck-sur-Mer n'a plus rien du médecin à la mine défaite, assailli par les médias. Mis en examen pour « empoisonnement avec préméditation », ce père de famille n'a pas lâché son poste depuis ce jour de septembre 2003 où la tragédie Humbert lui est tombée dessus. Il n'est pas non plus allé voir un psy, comme ses amis le lui conseillaient. Son livre a fait office de thérapie. « Mon boulot, c'est de sauver des vies, pas de donner la mort! » répète ce quinquagénaire réservé. Le conseil de l'ordre le soutient, ainsi que plus de 2 000 médecins. On le sent prêt à en découdre, s'il n'obtient pas un non-lieu. « J'ai toujours eu le sentiment d'avoir fait ce que je devais faire, dit-il. La décision de débrancher Vincent a été prise avec toute mon équipe ». Il aurait pu faire un autre choix. Maintenir le fil qui reliait le jeune homme à son corps foudroyé. « Vingt-cinq ans de métier pour le remettre dans son lit, comme si de rien n'était? Je n'aurais pas osé le regarder ». Reste la piqûre fatale. Pourquoi avoir utilisé le chlorure de potassium - qui entraîne le décès immédiat - plutôt que la morphine ou des sédatifs, afin d'abrèger les souffrances provoquées par l'asphyxie? « Je ne suis pas Christine Malèvre! s'offusque Frédéric Chaussoy. C'est la décision d'arrêter la machine qui a tué Vincent, pas ma piqûre. On peut discuter pour savoir si on met tel ou tel produit, mais c'est cette décision qui compte ». Le 26 novembre, à l'Assemblée, l'ombre du Dr Chaussoy planera sur les débats.



DOC 7

Affaire Pretty

235

29.4.2002

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE DANS L'AFFAIRE PRETTY c. ROYAUME-UNI

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt de chambre [fn1] dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* (requête n° 2346/02). La Cour, unanime, a déclaré l'affaire recevable et a conclu :

- * à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
- * à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements et peines inhumains ou dégradants),
- * à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée),
- * à la **non-violation de l'article 9** (liberté de conscience),
- * à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination).

(L'arrêt n'a été rendu qu'en anglais, mais une traduction française provisoire et ne faisant pas foi peut en être consultée sur le site Internet de la Cour.)

1. Principaux faits

Diane Pretty est une ressortissante britannique née en 1958 et résidant à Luton. Elle est en train de mourir d'une sclérose latérale amyotrophique, maladie neurodégénérative incurable entraînant une paralysie des muscles.

La maladie est à un stade avancé. La requérante est paralysée du cou aux pieds et il ne lui reste que très peu de temps à vivre. Toutefois, ses facultés intellectuelles et de décision ne sont en rien atteintes. Etant donné que la phase terminale de la maladie entraîne souffrances et perte de dignité, l'intéressée souhaite pouvoir choisir le moment et les modalités de sa mort afin de ne pas avoir à endurer ces épreuves.

Le droit anglais ne considère pas le suicide comme une infraction, mais la maladie de la requérante l'empêche de commettre cet acte sans aide. Or l'article 2 § 1 de la loi de 1961 sur le suicide érige en infraction le fait d'aider autrui à se suicider. Mme Pretty souhaite pouvoir obtenir l'assistance de son mari pour mettre fin à ses jours mais, invité par elle à prendre l'engagement que ce dernier ne sera pas alors poursuivi, le *Director of Public Prosecutions*



(DPP) refusa d'accueillir la demande. Les recours formés par la requérante contre cette décision n'ont pas abouti.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 21 décembre 2001. Le 22 janvier 2002, la Cour a pris la décision de traiter l'affaire par priorité et de communiquer la requête en urgence au gouvernement britannique [fn2]. Le 19 mars 2002, elle a tenu une audience publique consacrée tant à la recevabilité qu'au fond de l'affaire. La requérante et son époux, Brian Pretty, étaient présents.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Matti **Pellonpää** (Finlandais), *président*,
Nicolas **Bratza** (Britannique),
Elisabeth **Palm** (Suédoise),
Jerzy **Makarczyk** (Polonais),
Marc **Fischbach** (Luxembourgeois),
Josep **Casadevall** (Andorran),
Stanislav **Pavlovschi** (Moldave), *juges*,

et de Michael **O'Boyle**, *greffier de section*.

3. Résumé de l'arrêt

Griefs

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la requérante plaidait qu'il appartient à chaque individu de décider s'il veut vivre et que, corollaire du droit à la vie, le droit de mourir est également garanti. En conséquence, l'Etat aurait été dans l'obligation positive d'aménager le droit interne afin de lui permettre d'exercer cette faculté.

S'appuyant par ailleurs sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), l'intéressée affirmait que l'Etat britannique doit non seulement s'abstenir d'infliger par lui-même des traitements inhumains et dégradants, mais aussi prendre des mesures positives pour prémunir les personnes relevant de sa juridiction contre pareils traitements. A cet égard, la seule mesure apte à protéger la requérante aurait été un engagement du DPP de ne pas poursuivre M. Pretty s'il aidait son épouse à se suicider.

La requérante alléguait en outre que l'article 8 (droit au respect de la vie privée) reconnaît explicitement le droit à l'autodétermination, et elle voyait dans le refus du DPP de prendre l'engagement sollicité et dans l'absence d'une disposition légale autorisant le suicide assisté une atteinte à son droit d'exprimer ses convictions, au sens de l'article 9 (liberté de pensée). Se prévalant enfin de l'article 14 (interdiction de la discrimination), elle soutenait que l'interdiction générale frappant le suicide assisté entraîne une discrimination à l'égard des personnes qui ne peuvent se suicider sans aide, puisque les individus valides peuvent légalement exercer le droit de mourir.



Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour considère que la requête dans son ensemble soulève des questions de droit suffisamment sérieuses pour qu'une décision à leur égard ne puisse être adoptée qu'après un examen au fond des griefs. Elle déclare donc la requête recevable.

Fond

Article 2

La Cour rappelle que l'article 2 protège le droit à la vie, sans lequel la jouissance de l'un quelconque des autres droits et libertés garantis par la Convention serait illusoire. Il ne couvre pas seulement l'homicide volontaire, mais également les situations où il est permis d'avoir « recours à la force », pareil emploi de la force pouvant conduire à donner la mort de façon involontaire. La Cour a par ailleurs jugé que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de donner la mort de manière intentionnelle et illégale, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Cette obligation peut également impliquer, dans certaines circonstances bien définies, une obligation positive pour les autorités de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui.

Dans sa jurisprudence en la matière, la Cour a constamment mis l'accent sur l'obligation pour l'Etat de protéger la vie. Dans ces conditions, elle n'est pas persuadée que le « droit à la vie » garanti par l'article 2 puisse s'interpréter comme comportant un aspect négatif. L'article 2 ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir ; il ne saurait davantage créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie.

En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Article 3

La Cour relève qu'en l'espèce chacun reconnaît que le gouvernement défendeur n'a pas, lui-même, infligé le moindre mauvais traitement à la requérante. Celle-ci ne se plaint pas non plus de ne pas avoir reçu des soins adéquats de la part des autorités médicales de l'Etat. Elle soutient plutôt que le refus par le *DPP* de prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari si ce dernier l'aide à se suicider et la prohibition du suicide assisté édictée par le droit pénal s'analysent en un traitement inhumain et dégradant dont l'Etat est responsable. Ce grief recèle toutefois une interprétation nouvelle et élargie de la notion de traitement. Si la Cour doit adopter une démarche souple et dynamique pour interpréter la Convention, il lui faut aussi veiller à ce que toute interprétation qu'elle en donne cadre avec les objectifs fondamentaux poursuivis par le traité et préserve la cohérence que celui-ci doit avoir en tant que système de



protection des droits de l'homme. L'article 3 doit être interprété en harmonie avec l'article 2. Ce dernier consacre d'abord et avant tout une prohibition du recours à la force comme de tout autre comportement susceptible de provoquer le décès d'un être humain, et il ne confère nullement à l'individu un droit à exiger de l'Etat qu'il permette ou facilite son décès.

La Cour ne peut qu'éprouver de la sympathie pour la crainte de la requérante de devoir affronter une mort pénible si on ne lui donne pas la possibilité de mettre fin à ses jours. Toutefois, admettre l'obligation positive qui d'après la requérante pèse sur l'Etat reviendrait à obliger l'Etat à cautionner des actes visant à interrompre la vie, obligation qui ne peut être déduite de l'article 3 de la Convention. La Cour conclut dès lors que cette clause ne fait peser sur l'Etat défendeur aucune obligation positive à cet égard et qu'elle n'a donc pas été violée.

Article 8

La requérante est empêchée par la loi d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituera une fin de vie indigne et pénible. La Cour ne peut exclure que cela représente une atteinte au droits de l'intéressée au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 § 1.

La Cour rappelle que pour se concilier avec le paragraphe 2 de l'article 8 une ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par celui-ci doit être « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes d'après ce paragraphe et « nécessaire, dans une société démocratique », à la poursuite de ce ou ces buts.

La seule question se dégageant de l'argumentation des parties est celle de la nécessité de l'ingérence dénoncée, et le débat a porté essentiellement sur la proportionnalité de celle-ci. La requérante s'en prenait en particulier à la nature générale de l'interdiction du suicide assisté.

La Cour considère, avec la Chambre des lords, que les Etats ont le droit de contrôler, au travers de l'application du droit pénal général, les activités préjudiciables à la vie et à la sécurité d'autrui. La disposition légale incriminée en l'espèce, à savoir l'article 2 de la loi de 1961, a été conçue pour préserver la vie en protégeant les personnes faibles et vulnérables – spécialement celles qui ne sont pas en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause – contre les actes visant à mettre fin à la vie ou à aider à mettre fin à la vie.

La Cour estime que la nature générale de l'interdiction du suicide assisté n'est pas disproportionnée. Le Gouvernement souligne qu'une certaine souplesse est rendue possible dans des cas particuliers : d'abord, des poursuites ne pourraient être engagées qu'avec l'accord du *DPP* ; ensuite, il ne serait prévu qu'une peine maximale, ce qui permettrait au juge d'infliger des peines moins sévères là où il l'estime approprié. Il ne paraît pas arbitraire que le droit reflète l'importance du droit à la vie en interdisant le suicide assisté tout en prévoyant un régime d'application et d'appréciation par la justice qui permet de prendre en compte dans chaque cas concret tant l'intérêt public à entamer des poursuites que les exigences justes et adéquates de la rétribution et de la dissuasion.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour ne voit rien de disproportionné non plus dans le refus du *DPP* de prendre par avance l'engagement d'exonérer de toute poursuite le mari de la requérante. Des arguments puissants fondés sur l'état de droit pourraient être opposés à toute prétention par l'exécutif de soustraire des individus ou des catégories d'individus à



l'application de la loi. Quoiqu'il en soit, vu la gravité de l'acte pour lequel une immunité était réclamée, on ne peut juger arbitraire ou déraisonnable la décision prise par le *DPP* en l'espèce de refuser de prendre l'engagement sollicité.

La Cour conclut que l'ingérence incriminée peut passer pour justifiée comme « nécessaire, dans une société démocratique », à la protection des droits d'autrui. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Article 9

La Cour observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1. Les griefs de l'intéressée ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites, au sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9. Le terme « pratiques » employé à l'article 9 § 1 ne recouvre pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction. Pour autant que les arguments de la requérante reflètent son adhésion au principe de l'autonomie personnelle, ils ne sont que la reformulation du grief formulé sur le terrain de l'article 8. La Cour conclut donc que l'article 9 n'a pas été violé.

Article 14

Aux fins de l'article 14, une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Il peut également y avoir discrimination lorsqu'un Etat, sans justification objective et raisonnable, ne traite pas différemment des personnes se trouvant dans des situations substantiellement différentes.

Il y a pour la Cour une justification objective et raisonnable à l'absence de distinction juridique entre les personnes qui sont physiquement capables de se suicider sans aide et celles qui ne le sont pas. La frontière entre les deux catégories est souvent très étroite, et tenter d'inscrire dans la loi une exception pour les personnes jugées ne pas être à même de se suicider ébranlerait sérieusement la protection de la vie que la loi de 1961 a entendu consacrer et augmenterait de manière significative le risque d'abus. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 en l'espèce.

[fn1] L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la



Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

[fn2] La Cour a appliqué les articles 41 (ordre de traitement des requêtes) et 40 (communication en urgence d'une requête) de son règlement.

Corrigé note de synthèse: le droit de mourir dans la dignité

Le respect du concept émergent de dignité de la personne humaine peut justifier une certaine volonté d'humaniser la mort en conduisant l'individu à pouvoir choisir et devancer sa mort naturelle (doc. 1) *phrase rappelant le sujet avec une référence à un document*. Les limites d'un tel acte commandent cependant une position tranchée du législateur. Toutefois, légiférer sur la fin de vie n'est pas une mince affaire, et pour de nombreux théologiens, professionnels de santé et juristes, la difficulté de l'exercice est évidente. Pourtant, le législateur français n'a pas hésité à adopter récemment une loi nouvelle dans ce domaine (doc. 3) *phrases exposant l'intérêt du sujet avec une référence à un document*.

L'introduction ne contient pas de problématique car il ne s'agit pas de s'interroger mais de synthétiser.

Le débat ainsi soulevé, révèle que la notion elle-même est source de divergences (I) mais également que la reconnaissance d'un tel droit en France n'est plus inenvisageable (II) *annonce de plan neutre sans référence à un document. Chaque partie, ainsi que chaque sous-partie, a pour objet un thème bien identifié et spécifique au sujet. Chaque sous-partie possède donc une cohérence interne qui évite l'impression de fourre-tout ou de divisions artificielles. Le plan est également cohérent en ce sens que chaque information figure dans la sous-partie qui la concerne et qu'aucune information n'est répétée.*

I. La notion de mort digne plan apparent. Intitulé spécifique au sujet, court, précis qui englobe les deux sous-parties qui sont elles-mêmes complémentaires.

Le droit de mourir dans la dignité peut se concevoir de manière variable (A), des distinctions culturelles se faisant sentir suivant les pays en présence (B). *l'annonce des sous-parties se limite à énoncer les deux thèmes abordés dans la partie et ne contient pas de documents.*



A. Des conceptions variables de la notion de mort digne

Une conception spirituelle, notamment celle de l'Eglise, consiste à placer au premier plan le droit à la vie et le respect de la dignité de la personne mourante en condamnant l'euthanasie (doc 1) *Les documents, désignés par leur numéro, figurent à la fin de la ou les phrases de synthèse (normalement une, voire deux, jamais plus de trois), entre parenthèses.* Lorsque la personne ne peut se suicider, il s'agit alors en effet d'euthanasie, mort donnée par un soignant ou un proche pour soulager une vie déclarée insupportable par le malade (doc. 2). Pourtant, l'euthanasie active, c'est-à-dire une administration délibérée de substances létales dans l'intention de provoquer la mort se distingue de l'euthanasie passive, c'est-à-dire le refus ou l'arrêt d'un traitement nécessaire au maintien de la vie (doc. 2, doc. 4) *Lorsque la même information est reprise par plusieurs documents, il est possible de les regrouper dans la même parenthèse. En règle générale, ne pas dépasser trois documents regroupés.*

Le recours à l'euthanasie peut se justifier légitimement par le droit de disposer de sa vie d'une manière absolue; et la conviction plus ou moins explicite du caractère insupportable et inutile de la douleur accompagnant la mort (doc.5) *Une sous-partie doit toujours se terminer par la citation du numéro d'un document entre parenthèses. Dans le cas contraire, votre dernière phrase n'est fondée sur aucun document, ce qui est impossible dans le cadre de cet exercice.*

Ne pas faire de transition entre les sous-parties.

B. Des solutions mouvantes en fonction de la conception de la notion de mort digne

La Belgique et les Pays-Bas ont, depuis 2002, légalisé l'euthanasie à certaines conditions, ou plus précisément, l'ont dépénalisée. Les Pays-Bas ont même prévu une procédure de contrôle de tous les cas d'euthanasies pratiquées par des médecins (doc.4, doc. 5). Dans d'autres pays (Allemagne, Angleterre, Pays de Galles, Danemark, Suisse, Australie, Etats-Unis) il existe des règles juridiques régissant les différentes techniques d'euthanasie, certains reconnaissant à chacun le droit d'exprimer par avance son refus de tout acharnement thérapeutique, d'autres légalisant le suicide médicalement assisté (doc. 5).

De telles solutions ont permis à la France de prendre exemple sur les pays étrangers lorsque, sous l'impulsion d'un certain nombre de facteurs, elle a dû procéder elle-même à une adaptation de ses textes normatifs. *La transition traduit le lien entre vos deux parties, et ne*



contient le numéro d'un document entre parenthèse que si ce lien peut être illustré par une référence à un document et que cette référence n'est pas artificielle.

II. Vers la reconnaissance d'un droit de mourir dans la dignité en France

Une accélération du processus législatif en matière de droit de mourir dans la dignité a eu lieu en raison de certaines affaires retentissantes (A) et les droits des malades en fin de vie ont fait l'objet d'une proposition de loi adoptée récemment (B).

A. Les causes de l'accélération du processus législatif en matière de mort digne

Différentes affaires sont à l'origine d'une prise de conscience de l'opinion publique, relayée par les médias, militant en faveur d'une reconnaissance de droits spécifiques reconnus directement aux malades en fin de vie (doc. 4). En France, l'affaire Vincent Humbert, mort par euthanasie médicale (doc. 6) *si les informations figurant dans une même phrase font référence à des documents différents, citer le document à l'endroit pertinent de la phrase plutôt que de regrouper la citation des documents à la fin de la phrase dans la même parenthèse* ainsi que l'affaire Pretty c. Royaume-Uni donnant lieu à une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2002 illustrent le phénomène (doc. 7). Les campagnes pro-euthanasie, soutenues par des intellectuels, et des scientifiques ont permis également de faire évoluer les mentalités et l'émergence de normes appropriées aptes à organiser la mise en œuvre du droit de mourir dans la dignité (doc. 1).

B. Le renforcement et la reconnaissance de droits spécifiques aux malades en fin de vie

En France, le débat s'est ouvert par le biais de la proposition de loi relative aux droits des malades et à la fin de vie du 26 octobre 2004, adoptée définitivement le 22 avril 2005 (doc. 3, doc. 4).

Aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, les traitements ne doivent pas relever de l'acharnement thérapeutique. Cette loi décide ainsi de prendre en compte les directives anticipées du malade en matière de fin de vie et met en avant le droit d'un malade à refuser un traitement inutile. Le texte met également en avant la procédure collégiale de décision ainsi que le rôle majeur de la personne de confiance (doc. 3).

Le dispositif législatif adopté ne légalise cependant pas l'euthanasie active, mais marque sans aucun doute des progrès notables en matière de droits des malades en fin de vie. La mise en



place d'une « véritable culture palliative » *cette expression figure entre guillemets car elle est particulièrement caractéristique. En revanche, il n'y a pas dans la note de citations d'un document* rendant plus efficaces des dispositifs existants pourrait également émerger dans les prochains temps suite à des propositions en ce sens (doc. 4).

Le plan est équilibré en fonction du nombre de documents présents dans le dossier. Aucune des sous-parties n'est fondée sur un seul document. Les sous-parties sont à peu près de la même longueur, et la note ne dépasse pas le format autorisé. Tous les documents ont été cités au moins une fois.

Aucun pronom personnel n'a été utilisé, ni aucun point d'interrogation.